

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1<sup>re</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 46<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 27 Juin 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avia (p. 2032).
2. — Baux ruraux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2032).

Art. 3.

Amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges et sous-amendements n° 35 de M. Boscher et n° 36 de M. Boscardy-Monsservin : MM. Godefroy, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Boscher, Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption des sous-amendements n° 35 et n° 36 et de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 32 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

3. — Baux ruraux. — Seconde délibération d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2033).

MM. Villedieu, Gauthier, vice-président de la commission de la production et des échanges ; le président.

M. Pisani, ministre de l'agriculture.

M. le vice-président de la commission.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. Godefroy, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Crouan, le ministre de l'agriculture, Boscher, Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Guillon. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article nouveau introduit par l'amendement n° 2 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article nouveau modifié.

Art. 3.

Amendement n° 3 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Législation sur les loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2030).

Art. 12 (suite).

Amendement n° 18 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Sous-amendements n° 33 de M. Pillet et n° 27 du Gouvernement : MM. Pillet, le rapporteur, Maziol, ministre de la construction. — Adoption du sous-amendement n° 27 après retrait du sous-amendement n° 33.

Adoption de l'amendement n° 18 modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 12 bis et 12 ter. — Adoption.

Après l'article 12 ter.

Amendement n° 19 de la commission. — Réserve.

Art. 13.

Amendements n° 20 et n° 21 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 13 bis.

Amendement n° 22 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption de l'amendement réduit à sa deuxième partie.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Après l'article 13 bis.

Amendement n° 23 de la commission. — Réserve.

Art. 14.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 14 complété.

Art. 15.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Amendements réservés.

Après l'article 3.

Amendement n° 29 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre de la construction, le rapporteur, Claudius-Petit, Bignon. — Adoption.

Après l'article 5.

Amendement n° 11 de la commission tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Après l'article 11.

Amendement n° 15 de la commission tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.

Après l'article 12 ter.

Amendement n° 19 de la commission. — Retrait.

Après l'article 13 bis.

Amendement n° 23 rectifié de la commission tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Restauration de grands monuments historiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme (p. 2041).

MM. Talttinger, rapporteur de la commission des finances ; Malinguy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Discussion générale : MM. Comte-Offenbach, Courant, Lolive, Degraeve, Nader, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à reprendre, pour l'article unique, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : MM. le rapporteur, Seltlinger, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. — Adoption.

6. — Adoption et légitimation adoptive. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2045).

M. Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Collette.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 11 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> (Article 344 du code civil).

Amendement n° 10 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendements n° 4 de M. Hostache et n° 20 de Mme Delabie, tendant à insérer un article nouveau : M. Hostache, Mme Delabie, M. le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 2. (article 356 du code civil).

Amendements n° 12 du Gouvernement, n° 5 de M. Hostache et n° 18 de Mme Delabie : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Mme Delabie. — Adoption du texte commun des amendements n° 5 et n° 18, après rejet de l'amendement n° 12.

Amendement n° 13 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de M. Hostache : MM. Hostache, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Modification de l'ordre du jour (p. 2051).

M. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

8. — Communication relative à une demande de levée d'immunité parlementaire (p. 2051).

9. — Démission d'un député (p. 2051).

10. — Ordre du jour (p. 2051).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 1786.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

#### BAUX RURAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelé la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042, 1689, 1708).

[Article 3.]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 5 qui tend à insérer au début de cet article le nouvel alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions nouvelles de l'article 845 du code rural est de droit nonobstant toute décision de justice non encore passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Godefroy, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Dans son texte, le Sénat a prévu que les nouvelles dispositions seraient applicables aux baux en cours, en ce qui concerne la reprise du fonds en faveur d'un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

La commission souhaite que l'ensemble des dispositions nouvelles de l'article 845 soit également applicable, nonobstant toute décision de justice non encore passée en force de chose jugée.

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 5.

Le premier sous-amendement, n° 35, présenté par M. Boscher, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé par cet amendement :

« Le bénéfice des dispositions nouvelles des articles 845 et 861 du code rural est de droit... ».

(Le reste sans changement.)

Le second sous-amendement n° 36, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend à compléter l'amendement par la disposition suivante :

« Les congés délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, quant à leur forme, par les dispositions anciennes de l'article 838. »

La parole est à M. Boscher, pour soutenir le sous-amendement n° 35.

**M. Michel Boscher.** Hier soir, l'Assemblée a bien voulu adopter un amendement n° 42 présenté par M. Hoguet — il reprenait d'ailleurs en termes identiques un amendement que j'avais eu l'honneur de présenter sous le n° 33 — modifiant le sort réservé aux preneurs des terres données à bail par des collectivités publiques.

Cette disposition, je le rappelais hier soir, a été acceptée parce que d'assez nombreux litiges se sont élevés depuis la promulgation de la loi d'orientation agricole et qu'aucun n'a été définitivement réglé, car aucun n'est allé jusqu'à la Cour de cassation.

Il semble nécessaire, pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées par M. le rapporteur, d'étendre à l'article 861 ainsi modifié les dispositions du premier alinéa de l'article 3, c'est-à-dire de faire bénéficier les affaires relevant de cet article 861 des dispositions nouvelles actuellement votées.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 36 est-il soutenu ?

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Je crois utile de rappeler que l'article 3 est relatif à des mesures transitoires. Nous sommes saisis de plusieurs amendements et sous-amendements

L'amendement de M. Godefroy déclare que le bénéfice des dispositions que nous avons votées de l'article 845 du code rural est de droit nonobstant toute décision de justice non encore passée en force de chose jugée.

L'amendement n° 32 de la commission des lois constitutionnelles qui aboutit au même résultat est rédigé différemment. En voici le texte :

« Les dispositions nouvelles de l'article 845 sont applicables aux baux et instances en cours. »

Le sous-amendement n° 35 de M. Boscher tend à étendre à juste titre ces dispositions transitoires à l'article 861 du code rural que nous avons modifié par notre vote d'hier soir.

Le sous-amendement n° 36 de M. Boscary-Monsservin, qui n'a pas été soutenu, a le mérite de préciser que les congés délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article 838 — lequel précise, à peine de nullité, les formes nouvelles imposées pour la rédaction du congé — resteront valables.

Il serait dommage de renoncer à cet amendement que je reprendrais volontiers à mon compte car, pour moi, ces amendements et sous-amendements forment un tout qui permettrait de parer aux difficultés qui pourraient être soulevées en jurisprudence, si ce texte n'était pas voté. Nous risquerions en effet de voir remis en question les congés délivrés antérieurement au vote de la présente loi. Cela entraînerait de nombreux procès.

Dans ces conditions, j'estime que l'Assemblée devrait voter l'amendement n° 5 complété par le sous-amendement n° 35 de M. Boscher qui se rattache à l'article 861 et par le sous-amendement n° 36 de M. Boscary-Monsservin.

Ensuite, en votant l'ensemble de l'article 3, nous adopterions le troisième alinéa du texte proposé par le Sénat et qui tend à étendre dès maintenant à tous les descendants — majeurs ou mineurs émancipés — des bailleurs les dispositions qui ne s'appliquaient précédemment qu'aux fils et aux filles ayant atteint l'âge de la majorité.

A mon sens, cet ensemble aurait le mérite de la clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

**M. Michel Boscher.** Avant de me prononcer sur cet ensemble de textes, je désirerais poser une question à M. le rapporteur. N'y a-t-il pas contradiction entre le sous-amendement n° 36 de M. Boscary-Monsservin et l'amendement n° 5 présenté par M. Godefroy, assorti de mon sous-amendement n° 35 ?

Dire que « les congés délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, quant à leur forme, par les dispositions anciennes de l'article 838 » me semble aller à l'encontre de l'amendement n° 5 qui précise au contraire que les dispositions nouvelles sont applicables de droit.

**M. le rapporteur** peut-il éclairer ma lanterne sur ce point ?

**M. le rapporteur.** A mon avis, il n'y a pas de contradiction.

Plusieurs voix. Mais si !

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais apporter une précision à l'Assemblée.

Il y aurait contradiction si les deux références se rapportaient au même article.

En l'occurrence, le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin se réfère à l'article 838 tandis que l'amendement de la commission vise l'article 845 du code rural.

**M. le président.** Nous voici donc éclairés !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 présenté par M. Boscher.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 de M. Boscary-Monsservin.

**M. Pierre Villon.** Les élus communistes votent contre.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. le rapporteur, modifié par les deux sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 32 qui tend à insérer au début de l'article 3, le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions nouvelles de l'article 845 sont applicables aux baux et aux instances en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement et les sous-amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## BAUX RURAUX

### Seconde délibération d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article premier et de l'article nouveau introduit par l'amendement n° 2 après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. Emmanuel Villedieu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu.

**M. Emmanuel Villedieu.** Nous avons, hier, discuté longuement et consciencieusement sur ce projet très important, moins en lui-même que par les implications qu'il entraînera. Tous ceux qui y ont réfléchi en sont de plus en plus conscients.

Mais après la cascade des amendements et des sous-amendements qui nous ont été soumis, nous ne savons plus très bien comment se présentera ce texte lorsqu'il sortira des presses de l'imprimerie de l'Assemblée nationale.

Aussi, puisque c'est un privilège réservé au député, je demande que le texte soit renvoyé en commission avant de procéder à la seconde délibération, ne serait-ce que pour

remettre le projet en forme, le repenser et en reconsidérer certains détails. Mieux, je souhaite que la commission de la production et des échanges et la commission des lois constitutionnelles soient saisies une nouvelle fois des dispositions que nous avons votées, dans la forme où nous les avons adoptées hier soir et cette nuit, afin de présenter au Sénat un texte digne de notre Assemblée. (Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. André Gauthier, vice-président de la commission.** Monsieur le président, la commission de la production et des échanges n'a pas l'impression qu'un renvoi en commission soit nécessaire.

**M. le président.** Il n'est d'ailleurs pas réglementairement possible !

**M. le vice-président de la commission.** Contrairement à ce qu'a déclaré M. Villedieu qui a traité la majorité de cette Assemblée de réactionnaire et de ridicule en votant le texte retenu par elle, je continue à penser que notre collègue est dans l'erreur et qu'un renvoi en commission n'est pas du tout nécessaire.

**M. le président.** La demande de renvoi en commission formulée par M. Villedieu ne peut être mise aux voix, puisqu'un tel renvoi ne peut être prononcé qu'à la fin de la discussion générale. Or, celle-ci a été déclarée close, puisqu'il a été procédé à la discussion des articles.

Le Gouvernement demande donc une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article nouveau introduit par l'amendement n° 2 après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Pierre Godefroy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, pour éviter que M. Villedieu n'ait raison dans sa critique qui, à certains égards, pourrait paraître fondée, je demande que la seconde délibération porte également sur un troisième texte : l'article 3, car il m'apparaît que les deux amendements n° 5 et n° 32 que l'Assemblée vient d'adopter sont à certains égards contradictoires. Je tenais à en avertir l'Assemblée.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je rappelle le texte de l'article 1<sup>er</sup> adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bailleur peut, si faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« Le propriétaire qui entend exercer la reprise prévue par le présent article doit notifier au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration de la période triennale, dans les formes prescrites par l'article 838. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 qui tend à compléter le texte proposé par cet article pour remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de reprise triennale n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel il s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte ce texte, qui reprend les dispositions qu'elle avait d'abord adoptées.

**M. le président.** La parole est à M. Crouan, contre l'amendement.

**M. Jean Crouan.** Au cours de la discussion qui s'est déroulée ici hier soir entre techniciens, il est apparu très nettement qu'il y avait au sein de l'Assemblée une majorité pour adopter un cer-

tain nombre de mesures permettant de lutter efficacement contre les reprises abusives et les cumuls abusifs.

Au cours de cette discussion, on a fait état d'un certain nombre de cas particuliers constatés dans certains départements de France mais qu'il ne faut peut-être pas généraliser. Le devoir du législateur est incontestablement de légiférer pour l'ensemble, et non pas pour des cas particuliers.

Mais je reviens au sujet qui est le nôtre actuellement, c'est-à-dire à l'amendement déposé par le Gouvernement en seconde délibération et qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa.

Il s'agit d'interdire à l'acquéreur d'un fonds loué de demander la résiliation à la troisième ou à la sixième année du bail pour le cas très précis de l'installation d'un fils ou d'une fille majeurs. S'agit-il là d'une reprise que l'on puisse qualifier d'abusives ? L'acquéreur du fonds loué ne peut pas avoir davantage de droits, nous en sommes d'accord, mais ne doit-il pas avoir les mêmes droits que son auteur ?

L'auteur, aux termes de l'article 21 du statut du fermage, peut demander la résiliation du bail à la troisième ou à la sixième année dans le cas extrêmement précis de la reprise du fonds loué pour y installer son fils ou sa fille majeurs.

L'acquéreur du fonds loué, qui s'est substitué au précédent propriétaire, doit pouvoir exercer la même faculté, c'est-à-dire demander, comme son prédécesseur, la résiliation du bail à l'expiration de la troisième ou de la sixième année pour lui permettre d'installer son fils ou sa fille majeurs.

Je ne pense pas que cela puisse constituer une reprise abusive et j'oppose un argument strictement juridique aux arguments de fait qui ont été invoqués. Je ne pense pas qu'il en résulte un grave inconvénient dans la plupart des situations que nous connaissons et qui ont été évoquées au cours de la discussion. C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, de combattre l'amendement que vous avez déposé au nom du Gouvernement et de demander, comme il a été demandé en première délibération, que le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> soit supprimé. Je crois que ce serait justice. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je veux indiquer à l'Assemblée dans quelles conditions j'ai pris la décision de demander cette seconde délibération.

Il est apparu, après le vote, qu'un certain nombre de parlementaires semblaient avoir fait une confusion sur la question qui leur était posée. Il était de bon et loyal travail législatif de donner l'occasion d'une seconde délibération sur un texte qui avait fait l'objet d'une longue et intéressante discussion.

Sur le fond, il apparaît que la discussion a fait naître une opposition entre deux thèses, l'une au gré de laquelle le droit de reprise avait un caractère réel, l'autre au gré de laquelle le droit de reprise avait un caractère personnel, les deux thèses ayant chacune des partisans chaleureux.

Le Gouvernement a déposé cet amendement dans un esprit que l'on comprendra très bien puisqu'il vise le caractère non transmissible de ce droit de reprise en cas de cession du fonds à titre onéreux.

**M. le président.** Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Mes chers collègues, je voudrais à mon tour appuyer la demande de seconde délibération de cet amendement déposé par M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle à l'Assemblée que c'est elle-même qui a adopté le texte en question, voici dix-huit mois, lors du vote de la loi d'orientation agricole, dont les dispositions ont apporté une grande satisfaction, je m'empresse de le dire, au monde rural en général. (Très bien ! sur certains bancs à gauche.)

Je n'en veux pour preuve que le courrier que j'ai reçu à ce sujet. Il me paraît de très mauvaise politique que cette Assemblée se déjugeât au bout de dix-huit mois alors que les dispositions qu'elle a adoptées au mois de juillet 1960 donnent en général satisfaction à tous les intéressés.

Je rejoins ce qu'a dit M. Crouan. Il ne s'agit pas, bien sûr ! d'une majorité, car les cas ne sont pas nombreux, mais ils sont la pierre de touche de toutes les reprises abusives. C'est l'astuce subalterne qui est employée dans certains cas pour reprendre une exploitation afin d'évincer un preneur en utilisant cette disposition de la reprise pour y installer un fils ou une fille majeurs.

En réalité, le preneur sent une véritable épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête et il n'est jamais sûr de pouvoir aller jusqu'au bout de son bail normal. Il suffit qu'à n'importe quelle époque le bailleur cède le fonds pour que ce même preneur se trouve pratiquement expulsé dans un délai souvent inférieur à dix-huit mois.

C'est pourquoi je demande à mon tour instamment à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de reprendre le texte qu'elle a voté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'alinéa 3 proposé par la commission de la production et des échanges reprenait l'article 11 de la loi d'orientation agricole.

Cet article 11 a été supprimé par le Sénat lors de son examen en première lecture.

L'alinéa 3 avait pour objet — et il est repris aujourd'hui par le Gouvernement — de déclarer intransmissible à un acquéreur à titre onéreux le bénéfice de la reprise triennale, et de réputer caduque la clause correspondante du bail.

La commission des lois constitutionnelles, contre l'avis de son rapporteur qui avait été fort impressionné par les arguments pertinents développés par M. Godefroy dans son rapport, arguments étayés sur de nombreux exemples de jurisprudence, la commission, dis-je, a voté la suppression de cet article, d'où notre amendement n° 21.

Je craindrais, pour ma part, que cela n'engendre des difficultés sérieuses comme par le passé, c'est-à-dire avant le vote de l'article 11 de la loi d'orientation agricole, et je pense que ces inconvénients seraient plus graves maintenant du fait que cette intransmissibilité serait en contradiction avec les prescriptions nouvelles que nous avons votées hier pour les articles 838 et 845 du code rural. Dans ces conditions, le dernier alinéa proposé par M. Godefroy et repris aujourd'hui par le Gouvernement, aura pour effet d'éviter ces inconvénients. Je tenais à fournir ces explications pour éclairer entièrement l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Guillon, pour répondre à la commission.

**M. Antoine Guillon.** Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

Je ne suis pas, comme mon collègue et ami M. Crouan, un juriste, mais comme lui, je suis un défenseur de la propriété et j'estime que, dans le cas présent, si ce texte n'était pas voté tous les abus auxquels on a fait allusion tout à l'heure, et qui sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le pense, se multiplieraient.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement proposé par le Gouvernement. C'est une mesure de justice et d'apaisement. (Applaudissements au centre gauche.)

**M. le vice-président de la commission.** Je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Il est de droit.

Avant de mettre l'amendement aux voix, la discussion étant close...

**M. Jean Crouan.** Je demande la parole.

**M. le président.** Comme vous êtes inscrit contre, je vous donne la parole, monsieur Crouan.

**M. Jean Crouan.** Je crains qu'une confusion ne se soit créée au cours de cette discussion.

M. le ministre de l'agriculture a évoqué tout à l'heure le caractère personnel du droit de reprise. Nous en sommes d'accord, mais il s'agit en fait d'un congé donné antérieurement à la vente dans le délai de dix-huit mois et dont la validation est demandée postérieurement à l'acte de vente.

Ici, le cas est tout à fait spécial. Il s'agit de permettre au nouveau propriétaire d'un fonds loué d'exercer les prérogatives résultant de l'article 21 du statut du fermage en vertu desquelles, moyennant préavis de dix-huit mois, il peut demander la résiliation du bail à l'expiration de la troisième ou de la sixième année pour installer un fils ou une fille majeurs. Il s'agit simplement de la validation du congé donné antérieurement. C'est tout à fait différent du cas évoqué tout à l'heure. Je me permets d'y insister. C'est un élément du droit de propriété acquis par l'acquéreur du fonds et qu'on ne saurait lui refuser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	434
Nombre de suffrages exprimés.....	417
Majorité absolue .....	209
Pour l'adoption .....	341
Contre .....	76

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, complété par l'amendement du Gouvernement.

**M. Pierre Villon.** Les députés communistes votent contre.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération le nouvel article suivant introduit par l'amendement n° 2 de la commission :

« L'article 838 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 838. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A peine de nullité, le congé doit :

« — mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;

« — indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles ;

« — reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article 841.

« Le ou les bénéficiaires du congé ainsi que les motifs de celui-ci ne pourront être changés en cours d'instance, sauf cas de force majeure.

« L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

« A défaut de congé ou à défaut d'écrit nouveau, le bail est reconduit pour une durée de neuf ans, aux clauses et conditions du bail précédent, sauf application de l'article 843. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, tendant, dans cet article nouveau, à rédiger comme suit le 6<sup>e</sup> alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 838 du code rural :

« Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, si ce n'est leur héritier, à moins que par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement a pour objet de remplacer le sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, en vue de clarifier une idée contenue dans le texte déjà adopté et en améliorer la rédaction.

Il a été élaboré avec l'accord des commissions compétentes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le nouvel article ainsi amendé.

(Le nouvel article, ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** En première délibération, l'article 3 a été adopté dans le texte suivant :

« Art. 3. — Le bénéfice des dispositions nouvelles des articles 845 et 861 du code rural est de droit nonobstant toute décision de justice non encore passée en force de chose jugée.

« Les congés délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent réglés, quant à leur forme, par les dispositions anciennes de l'article 838.

« Les dispositions nouvelles de l'article 845 sont applicables aux baux et aux instances en cours.

« Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils

ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions nouvelles des articles 845 et 861 sont applicables aux baux et aux instances en cours.

« Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Chacun se rappelle que tout à l'heure plusieurs amendements ont été adoptés dont certains paraissaient en contradiction avec d'autres.

Utilisant la procédure de la seconde délibération, j'ai élaboré le texte de cet amendement qui répond très exactement au souci de l'Assemblée en des termes qui sont plus satisfaisants sur le plan juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 842, 843, 845 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## LEGISLATION SUR LES LOYERS

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (n° 1179, 1623).

[Article 12 (suite).]

**M. le président.** Dans sa séance du mardi 12 juin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 12 et s'est arrêtée à l'amendement n° 18, présenté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je rappelle les termes de l'article 12 :

« Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sont autorisées les conventions par lesquelles les locataires ou occupants s'engagent individuellement, postérieurement à leur entrée dans les lieux, à participer en tout ou en partie aux dépenses des travaux afférents à l'immeuble. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, a présenté un amendement n° 18 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

« Toutefois sont autorisées les conventions par lesquelles tout locataire ou occupant s'engage, postérieurement à son entrée dans les lieux, à participer à tout ou partie des dépenses de travaux afférents à l'immeuble. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, lors de la précédente séance, à la suite d'une intervention d'un de nos collègues communistes, je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 18 fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier, n° 33, présenté par M. Pillet, tend, dans le texte proposé par cet amendement, pour le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, après les mots : « tout locataire ou occupant s'engage », à inscrire les mots : « par acte ayant date certaine ».

Le second, n° 27, présenté par le Gouvernement, tend, à partir des mots : « dans les lieux », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet amendement pour le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

« Dans les lieux et à l'occasion de l'exécution de travaux afférents à l'immeuble et déterminés dans la convention, à participer à tout ou partie des dépenses exposées pour leur réalisation. »

La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Mes chers collègues, il m'est apparu à l'examen que l'amendement présenté par M. le rapporteur sous le numéro 18 risquait d'être utilisé dans un sens qui n'avait certainement pas été prévu par la commission.

Il semble en effet que ce texte puisse donner lieu à des fraudes et qu'un bailleur indélicat pourrait exiger du locataire, antérieurement à la location, une convention lui faisant obligation de l'exécution d'un certain nombre de travaux.

Il m'a donc semblé nécessaire de fixer d'une manière précise les conditions dans lesquelles l'amendement n° 18 pourrait être appliqué.

C'est pourquoi je propose d'insérer, après les mots : « tout locataire ou occupant s'engage », les mots « par acte ayant date certaine », ce qui obligerait à l'établissement d'un acte précis fixant à l'avance les conditions de la location et éviterait ainsi la fraude.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Ce sous-amendement me paraît superfluetaire puisque, en toute hypothèse, il faut l'accord du locataire pour participer aux travaux. Il est donc inutile de justifier qu'il est locataire par un acte ayant date certaine. Je crois que notre collègue ne verra donc pas d'inconvénient à retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** M. le rapporteur n'a peut-être pas entendu de manière très précise l'explication que j'ai donnée.

J'ai pensé que l'application du texte que vous avez préparé pourrait parfois avoir un caractère frauduleux. En effet, dans le cas où un bailleur indélicat voudrait exiger de son locataire un certain nombre de travaux relativement importants, ce qui tombe sous le coup de la loi, il pourrait le faire en utilisant ce texte, c'est-à-dire en exigeant au moment de la location un engagement du locataire d'exécuter des travaux, puisqu'il est simplement dit dans l'amendement que cet accord pourra se faire postérieurement à l'entrée dans les lieux.

Vous n'aurez donc aucun moyen de prouver que l'accord est postérieur ou antérieur. Si cet accord est exigé antérieurement, il est évident que le propriétaire pourra le garder par devers lui et en demander l'application comme s'il avait été conclu postérieurement. Il est donc nécessaire de connaître la date certaine de l'engagement. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le sous-amendement présenté par le Gouvernement a exactement le même objet que celui de M. Pillet, mais il me semble moins formaliste.

**M. le président.** Il ne m'apparaît pas qu'ils soient conçus dans les mêmes termes ni qu'ils aient exactement le même objet. Je consulterai donc l'Assemblée d'abord sur le sous-amendement de M. Pillet.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 présenté par le Gouvernement ?

**M. le rapporteur.** Je ne puis pas donner l'avis de la commission, car elle n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

Mais je persiste à dire que je ne comprends pas très bien l'intérêt du sous-amendement n° 33, puisque en toute hypothèse il faut bien une convention entre les intéressés et que l'occupant — qu'il possède ou non un acte ayant date certaine — manifeste sa volonté. Je ne pense donc pas qu'on puisse le contraindre ou exiger de lui une obligation.

**M. Paul Pillet.** Cette obligation risque d'être exigée avant le contrat de location.

**M. le ministre de la construction.** C'est pourquoi dans le sous-amendement du Gouvernement, qui a, je crois, le même objet que celui de M. Pillet, il est précisé que c'est « à l'occasion de l'exécution de travaux afférents à l'immeuble ».

**M. le président.** Etes-vous d'accord sur cette interprétation, monsieur Pillet, et retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Paul Pillet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Voilà qui simplifie la discussion. Le sous-amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 27.

**M. Jean Lolive.** Les députés communistes votent contre. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

**M. Jean Lolive.** Nous votons contre.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 12 bis et 12 ter.]

**M. le président.** « Art. 12 bis. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi modifié :

« Sous réserve des dispositions de l'article 5, toutes les contestations... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12 ter. — L'article 78 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le locataire a la faculté de léguer son bail par legs universel, à titre universel ou particulier. » — (Adopté.)

[Après l'article 12 ter.]

**M. le président.** A la demande de la commission, l'amendement n° 19 présenté après l'article 12 ter est réservé.

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« Le fait que l'un des appartements échangés n'est pas soumis à la présente loi ne peut être invoqué que par le propriétaire dudit appartement. »

« II. — Il est ajouté à l'article 79 un alinéa final ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux échanges de logements entre le territoire européen de la France et l'Algérie. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 20, ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article : 1° substituer aux mots : « ... des appartements... », les mots : « ... des locaux... » ; 2° substituer au mot : « ... appartement... », le mot : « ... local... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit que d'une question de forme. Je propose que l'on substitue au mot « appartements », le mot : « locaux », car ce dernier terme est celui qui est généralement employé dans toute la législation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 21 tendant à substituer, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13, au mot « européen », le mot : « métropolitain ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne voudrais pas évoquer une question d'ordre général et politique en demandant que l'on substitue au mot « européen » le mot « métropolitain ». (Sourires.)

Cette question est peut-être dépassée par les événements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** La situation est la même.

**M. le rapporteur.** Laquelle ?

**M. le ministre de la construction.** La situation politique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements n° 20 et 21.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13 bis.]

**M. le président.** « Art. 13 bis. — L'article 1751 du code civil est rétabli avec la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1751. — Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué par le tribunal saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps à l'un des époux, à charge, s'il y a lieu, de récompense ou d'indemnité au profit de l'autre époux, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 22, qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1751 du code civil :

« Art. 1751. — Le droit au bail du local, qui n'est pas exclusivement professionnel et qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je rapporte au nom de la commission, mais j'aimerais entendre le Gouvernement préciser sa position sur le problème. Je crois, en effet, qu'il n'est pas d'accord avec la commission et que, par conséquent, il nous donnerait des éléments d'information intéressants.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Cet amendement comprend deux parties. Le premier alinéa a trait à l'extension du champ d'application des mesures votées par le Sénat en première lecture. Le deuxième alinéa concerne la forme. Cette deuxième partie de l'amendement n'appelle pas d'observation. En revanche, la modification proposée pour le premier alinéa soulève quelques remarques.

Le texte du Sénat visait seulement les locaux dépourvus de caractère professionnel ou commercial. Il s'agissait de sauvegarder le droit au logement du conjoint survivant et unique-ment de sauvegarder ce droit.

Le texte proposé par la commission a pour conséquence de modifier le droit des héritiers du locataire d'un local à usage professionnel, local mixte, d'habitation et professionnel. Il peut, sous le prétexte de sauvegarder le droit au logement du conjoint, empêcher la poursuite de l'activité professionnelle du défunt, notamment par ses enfants.

Enfin, les dispositions proposées ne s'insèrent pas dans la loi de 1948. Elles s'intègrent au code civil. Leur champ d'application est ainsi beaucoup plus étendu. Elles peuvent concerner même des locaux d'habitation accessoires à des locaux à usage commercial.

Tel n'est sans doute pas le vœu de la commission, à qui nous demandons de renoncer à la modification prévue par le premier alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Puisque le Gouvernement accepte le second alinéa du texte proposé par l'amendement, je renonce au premier alinéa, tout au moins à titre personnel puisque la commission n'en a pas délibéré.

**M. le président.** M. le rapporteur retire le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22.

Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié.

(L'amendement n° 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 13 bis.]

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé un amendement n° 23 tendant à insérer, après l'article 13 bis, le nouvel article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil, les juges pourront accorder des délais de grâce pendant toute la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants aux débiteurs militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ainsi qu'à ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

« Dans les mêmes conditions, les juges pourront accorder les mêmes délais de grâce au conjoint du militaire remplissant les conditions du premier alinéa, à ses ascendants, descendants et personnes membres de sa famille justifiant qu'ils sont à sa charge.

« En matière fiscale, des délais de paiement pourront être accordés par les services du recouvrement, aux contribuables remplissant les mêmes conditions et pour la même durée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande à l'Assemblée d'approuver le principe contenu dans cet amendement.

Toutefois, examinant hier un texte analogue, l'Assemblée a, pour l'octroi des délais, assimilé les familles des militaires tués en Afrique du Nord aux familles des militaires vivants présents en Afrique du Nord. Il conviendrait de modifier l'amendement dans ce sens.

**M. le président.** Avez-vous un nouveau texte à proposer, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Pas immédiatement. Aussi vous demanderai-je, monsieur le président, de réserver l'amendement jusqu'à ce qu'il soit mis en forme.

**M. le président.** La réserve est de droit. L'amendement n° 23 est donc réservé.

[Article 14.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 24 tendant à reprendre pour cet article le texte du projet supprimé par le Sénat.

Ce texte est ainsi conçu :

« L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété :

« 1<sup>er</sup> ...

« 2<sup>e</sup> ...

« 3<sup>e</sup> Les garages et remises mentionnés à l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée ne peuvent être affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal.

(Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a pas besoin d'être longuement soutenu. Il est la conséquence d'un vote récent de l'Assemblée modifiant l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 14.

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — L'article 2 et le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ainsi que les articles 9, 12 et 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont abrogés. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 25 tendant à supprimer au début de l'article 15, les mots : « L'article 2 et ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à l'abrogation de certaines dispositions de l'article 45 de la loi. Cette abrogation est la conséquence même des dispositions que vous avez adoptées. A l'inverse du texte du Sénat, il n'abroge pas l'article 2 de la loi, puisque sur ce point vous n'avez pas suivi l'autre Assemblée, vous avez suivi le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous reprenez maintenant l'examen des amendements qui avaient été réservés.

[Après l'article 3.]

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 29 tendant à insérer après l'article 3 le nouvel article suivant :

« La loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complétée par un article 3 quater, ainsi conçu :

« Article 3 quater. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux locaux utilisés en tout ou partie à usage professionnel lorsque le local et le contrat répondront aux conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la construction et que l'entrée dans les lieux sera postérieure à la date de publication de ce décret. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Il s'agit d'un amendement qui permet aux futurs locataires de locaux professionnels de conclure librement des baux sous réserve du respect de certaines conditions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, il conviendrait, je crois, de rappeler préalablement à nos collègues la discussion qui a eu lieu concernant les diverses dispositions qui ont été réservées et qui visent toutes ce que l'on peut appeler la propriété professionnelle, d'ailleurs à tort parce qu'il s'agit ici non point de propriété, mais seulement d'accorder certains avantages aux locataires de locaux professionnels.

J'indique dans mon rapport comment se pose le problème. Il est évident que certaines dispositions en vigueur donnent déjà satisfaction, dans un cadre particulier, aux locataires de locaux professionnels et qu'elles leur permettent moyennant le paiement d'un loyer spécial, qui tout de même profite au propriétaire, de garantir la pérennité de l'exercice de leurs fonctions. Il n'en reste pas moins que ces textes sont nettement insuffisants pour garantir des droits professionnels et que ce litige est en discussion depuis longtemps au sein de cette Assemblée.

A l'origine, avaient été prévues certaines distinctions dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tel l'exemple de l'article 22 ; mais elles ne visaient que les professionnels qui étaient déjà dans les lieux au moment du vote de la loi. Aussi la disposition arrivait-elle, par voie d'extinction, à ne plus être appliquée puisque petit à petit les professionnels ne se trouvaient plus à la date de la loi dans les lieux et qu'il ne s'agissait que de nouvelles locations qui, elles, n'étaient pas garanties.

Je me souviens fort bien que sous les précédentes législatures nous avons essayé de trouver une solution rationnelle qui permette de garantir les professionnels en assurant en contrepartie, du fait qu'il y a évidemment dans une certaine mesure abandon de la délégation de jouissance de la part du propriétaire, une augmentation du prix du loyer.

Je rappelle que les professionnels ont été amenés à payer des loyers de plus en plus élevés. A l'origine, il s'agissait d'un supplément de 15 p. 100 sur les seuls locaux professionnels dépendant de l'ensemble de la location ; ensuite on est arrivé à un taux plus élevé, 25 p. 100, s'appliquant à l'ensemble des locaux professionnels, ce qui, soit dit en passant, est une solution injuste pour le professionnel qui exerce son métier dans ses locaux d'habitation, parce qu'un père de famille nombreuse par exemple, qui est obligé d'avoir quatre ou cinq chambres pour sa famille, va payer une augmentation de loyer beaucoup plus considérable qu'un célibataire dont la part de locaux professionnels est certainement beaucoup plus importante dans l'ensemble locatif que celle d'un père de famille nombreuse.

Le Gouvernement, dans le souci de ne pas demander au Parlement, pour ne pas tomber dans le domaine législatif, de régler cette situation, a cru bon de prendre un texte régle-

mentaire. Le maintien en possession ou la cession même du droit locatif dépendant essentiellement du domaine de la loi, le Gouvernement a agi par le biais d'une disposition concernant le prix des loyers. C'est ainsi que le texte dont il s'agit dispose que pour pouvoir céder son droit locatif à un successeur dans la profession il faut payer pendant la durée du bail une augmentation de 50 p. 100 du prix du loyer.

Cette solution me paraît parfaitement irrationnelle; si, en effet, elle garantit le professionnel moyennant un prix coûteux dans le droit de cession d'utilisation des locaux, elle ne le fait que pendant la durée du bail. A la fin du bail le problème se repose: si le propriétaire ne veut pas accepter l'augmentation de 50 p. 100 pour avoir le droit de céder, en définitive le locataire aura payé cette augmentation pendant la durée du bail et n'aura plus le droit de cession.

Je crois donc qu'en toute hypothèse le problème doit être repensé et je l'indique notamment au Gouvernement, car il s'agit peut-être là d'un lien à créer entre l'exécutif et le législatif pour aboutir à une solution heureuse.

Nous ne pouvons pas modifier ces textes qui sont du domaine réglementaire. Mais la réforme que nous voulons envisager concerne un ensemble à la fois législatif et réglementaire. Je crois qu'une solution heureuse et équitable peut être recherchée pour garantir à la fois au propriétaire un prix de loyer valable correspondant à un certain abandon d'attribution de jouissance de sa part et au professionnel la cession de son droit d'occupation à celui qui lui succède dans son activité professionnelle.

Je me permets à cet égard de donner un élément d'information que j'ai vécu. J'ai connu un dentiste qui est mort jeune, laissant une veuve et quatre enfants mineurs. Toute la fortune de la famille résidait dans le cabinet dentaire. Si la veuve ne peut pas, en même temps qu'elle cède la clientèle du cabinet, céder les locaux particulièrement installés en vue de cette destination, alors que la clientèle a tout de même un certain caractère de localisation, elle ne peut plus rien obtenir d'un successeur quelconque. Autrement dit, cette veuve et ses enfants mineurs seront sur la paille.

Voilà une conséquence possible de l'absence de droit de cession de locaux professionnels. Il s'agit donc pour l'Assemblée de prendre position.

Où les locaux professionnels n'ont pas plus de droits que d'autres, et dans ces conditions il n'est pas logique et normal de faire payer des suppléments; ou, au contraire, conformément à l'amorce de législation qui remonte à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, il est payé un loyer spécial contre un droit de cession ou contre un droit d'occupation particulier, qui consiste notamment dans le fait que le droit de reprise ne peut pas s'exercer sur des locaux professionnels.

Je pense qu'en définitive c'est bien vers cette deuxième solution qu'il faut tendre, car le propriétaire a en face de lui, lorsqu'il s'agit de locaux professionnels, un locataire valable et sérieux par définition; grâce à cet abandon d'attribution possible, le propriétaire touche un loyer beaucoup plus élevé tandis que le professionnel, lui, est prêt à payer un supplément de loyer pour avoir une garantie d'utilisation des locaux.

Je pense donc que c'est vers cette solution qu'il faut aller dans l'intérêt de l'une et l'autre des parties.

Voilà le principe même de ce qu'on appelle la propriété professionnelle, à tort, car il ne s'agit pas de donner au professionnel une part du droit de propriété sur les locaux qu'il occupe; il s'agit de lui accorder certains avantages en compensation d'un loyer supplémentaire spécial qu'il est amené à payer.

Je pense que, d'un côté et de l'autre, propriétaire et locataire y trouvent leur avantage. C'est dans cet esprit que votre commission a agi et adopté un certain nombre de dispositions dont l'examen a été réservé jusqu'à présent.

Je voulais, à l'occasion de ce premier amendement, préciser ce qu'était la position de principe en espérant que le Gouvernement nous suivrait dans cette voie. S'il en était ainsi, notre discussion serait limitée; sinon le problème de principe est à poser et doit être discuté au sein de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction:

**M. le ministre de la construction.** Mesdames, messieurs, il s'agit, en effet, du principe même de la propriété professionnelle.

J'observe que déjà l'Assemblée a voté l'article 3<sup>ter</sup> qui prévoit que les occupants de locaux à usage professionnel qui sont déjà dans les lieux ont la possibilité de conclure avec leur bailleur des contrats libres, tenant compte par conséquent de leur qualité professionnelle et leur donnant, si l'accord des parties intervient sur ce point, la possibilité de cession.

Il s'agit maintenant de la situation de locataires non encore entrés dans les lieux, mais devant entrer dans un appartement qui est régi par les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi.

L'amendement présenté par le Gouvernement permet à ces futurs locataires de conclure avec leur propriétaire un contrat libre quant au prix permettant la faculté de céder et qui, par conséquent, garantit tous leurs droits professionnels.

Je dois dire qu'avant de prendre position sur ce point, j'ai eu le souci de réunir autour de moi les représentants des professions libérales intéressées par le texte, et je peux faire état de leur accord. En effet, ils ont été soucieux avant tout du sort des jeunes professionnels.

Si, comme le voudrait la commission, vous instituez en quelque sorte une propriété professionnelle, c'est-à-dire le régime privilégié en vertu duquel les professionnels ne peuvent plus être évacués des locaux qu'ils occupent, il est bien certain que jamais les jeunes professionnels ne pourront trouver des locaux. Ou bien, pour en trouver, comme en matière de propriété commerciale, ils devront effectuer le versement de pas de porte qui seront prohibitifs, préalablement à leur installation.

C'est pourquoi les jeunes professionnels, au lieu d'être obligés de payer des pas de porte très importants, préfèrent librement discuter avec le bailleur éventuel du contrat qui leur permettrait de rentrer dans les lieux.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius Petit.

**M. Eugène-Claudius Petit.** J'ai entendu avec quelque étonnement, s'agissant de professions libérales, parler de clientèle que l'on cédait, donc que l'on vendait.

J'ai eu l'impression qu'il y avait confusion entre les professions libérales et d'autres professions fort honorables, mais qui ne se parent pas du nom de profession libérale. C'est pourquoi je persiste à dire, depuis la naissance de cette fausse propriété professionnelle — et le mot même a choqué notre rapporteur — que cette forme de propriété n'est pas conforme à la logique des professions libérales.

C'est simplement pour exprimer cet étonnement et cette opinion que j'ai demandé la parole, en souhaitant que M. le rapporteur m'explique comment, dans une profession libérale, il pouvait être question de clientèle attachée à cette profession et que l'on transmettrait à son successeur. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je réponds brièvement à M. Claudius Petit.

Hormis la profession à laquelle j'appartiens — celle d'avocat, où n'existe pas la patrimonialité des charges — je ne connais pas une profession libérale qui ne soit cédée, moyennant monnaie, avec le droit à clientèle. Toutes les professions libérales sont cessibles, mon cher collègue, même celles de médecin, de dentiste et d'architecte, et les ordres admettent sans difficulté de telles cessions.

**M. Eugène-Claudius Petit.** C'est bien pourquoi tout « fout le camp » dans notre pays! Les ordres ne sont pas capables de faire respecter leurs règles.

**M. le président.** Monsieur Claudius Petit, modérez vos expressions!

La parole est à M. Bignon, pour répondre à la commission.

**M. Albert Bignon.** Je veux simplement indiquer qu'aucun ordre n'interdit, par exemple, au fils de succéder à son père et de s'installer dans son cabinet.

**M. Frédéric-Dupont.** Ni surtout à la veuve!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

[Après l'article 5.]

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 11 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1946 est ainsi complété:

« Néanmoins, en ce qui concerne les locaux à usage professionnel, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe, à la personne qui succède à l'occupant dans l'exercice de la profession qu'il exerçait lui-même. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux praticiens associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'empresse de dire, mes chers collègues, que je ne parle pas ici à titre personnel, mais au nom de la commission.

L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi rédigé :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

« Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés. »

La commission des lois constitutionnelles vous propose d'insérer après cet article le nouvel article suivant :

« Néanmoins, en ce qui concerne les locaux à usage professionnel, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe à la personne qui succède à l'occupant dans l'exercice de la profession qu'il exerçait lui-même. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux praticiens associés. »

Cet amendement concerne le droit de maintien en possession que j'évoquais tout à l'heure. Il s'agit de permettre à la veuve ou à ses héritiers de céder le droit d'occupation pour en assurer la cession, en même temps que la vente du cabinet, vente qui — n'en déplaise à notre collègue M. Claudius Petit — peut s'effectuer normalement et dont l'objet ne vaut rien si, dans certaines professions, elle ne s'accompagne pas de la vente des locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** L'amendement du Gouvernement, que vient précédemment d'adopter l'Assemblée nationale, va absolument à l'encontre de l'amendement que vient de soutenir M. le rapporteur, amendement qui prévoit un droit de cession et qui institue de ce fait la propriété professionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

[Après l'article 11.]

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 15 tendant, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre la personne physique ou les praticiens associés qui occupent un local... (le reste de l'alinéa sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'opposition au droit de reprise prévue aux articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour des locaux professionnels est possible lorsque l'intéressé exerce sa profession au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite.

L'amendement n° 15 tend à étendre ce droit d'opposition aux articles 19 et 20 non seulement à la personne physique mais aux praticiens associés.

Cette extension me paraît tout à fait justifiée. En effet, il devient de plus en plus fréquent que des membres de professions libérales s'associent et mettent en commun leur cabinet.

Puisqu'une personne nommément désignée peut s'opposer au droit de reprise des articles 19 et 20 parce qu'elle était dans les lieux avant même la promulgation de la loi, il est logique que, faisant partie d'une association, elle puisse avec ses associés bénéficier du même droit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement considère que la portée de cet amendement est très difficile à apprécier et il ne la mesure pas très exactement.

Il semble que la commission veuille étendre à d'autres personnes que les personnes physiques la protection accordée à ces dernières en matière de droit de reprise, selon les dispositions des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Mais ou bien les praticiens ont la personnalité morale et le texte actuel de l'article 22 s'applique et l'amendement est sans objet ; ou bien ces praticiens constituent un groupement de fait et exercent leur profession dans un local loué par un d'entre eux et dans cette hypothèse la disposition s'apprécie au regard de celui-là seulement.

En ce qui concerne l'association, je rappelle à M. le rapporteur que l'Assemblée a déjà voté, sur la proposition du Gouvernement, un article 4 qui reconnaît aux professionnels associés les mêmes droits qu'un professionnel isolé...

**M. le rapporteur.** Précisément.

**M. le ministre de la construction.** ...de sorte que cet amendement est inutile.

**M. le rapporteur.** Pas du tout.

M. le ministre de la construction vient de me donner l'argument qui me paraît capital.

L'Assemblée a admis le maintien en possession non seulement pour le titulaire de la location mais pour l'ensemble des associés et, à juste titre, M. le ministre vient de le rappeler.

C'est une raison de plus pour que, dans le cadre de l'opposition au droit de reprise des articles 19 et 20, les associés aient également les mêmes droits que le titulaire de la location.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur au nom de la commission a déposé un amendement n° 16 tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant :

« L'alinéa 2 de l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'Assemblée a repoussé le droit de cession ; mais j'espère qu'elle ne refusera pas l'extension d'application de l'opposition au droit de reprise en ce qui concerne les locaux professionnels.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a prévu que le droit de reprise ne peut pas être exercé pour des locaux professionnels à l'encontre des professionnels dans les lieux à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Par l'amendement n° 16, je demande la possibilité de l'opposition au droit de reprise pour les professionnels, même si le locataire s'est installé postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Il ne s'agit pas là d'une innovation et de la création d'un droit nouveau ; il s'agit d'étendre normalement à une catégorie de locataires professionnels l'opposition au droit de reprise. Bien que l'Assemblée vienne de prendre une position défavorable aux locataires professionnelles, j'espère qu'elle adoptera au moins cet amendement qui n'est pas en contradiction avec sa prise de position antérieure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

[Après l'article 12 ter.]

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 19, qui tend, après l'article 12 ter, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« Par dérogation au premier alinéa et nonobstant toutes clauses contraires, le bénéficiaire d'un droit au bail, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe peut céder celui-ci lorsqu'il s'agit de locaux à usage professionnel à la personne physique ou à la société de personnes constituée entre praticiens qui succède au locataire dans l'exercice de la profession qu'il y exerçait lui-même. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, en raison du texte qui a été voté pour l'article 5, cet amendement ne peut plus être soutenu. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

[Après l'article 13 bis.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 23 rectifié qui tend, après l'article 13 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil, les juges pourront accorder les délais de grâce pendant toute la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants aux débiteurs militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ainsi qu'à ceux visés à l'article premier.

« Dans les mêmes conditions, les juges pourront accorder les mêmes délais de grâce au conjoint du militaire remplissant les conditions du premier alinéa, à ses ascendants, descendants et, lorsqu'elles justifient qu'elles sont à sa charge, aux personnes membres de sa famille.

« En cas de décès ou de disparition du militaire, les mêmes dispositions peuvent être invoquées par les personnes visées au

présent article pendant un délai de trois ans, à compter de la disparition ou du décès du militaire.

« En matière fiscale, des délais de paiement pourront être accordés par les services du recouvrement, aux contribuables remplissant les mêmes conditions et pour la même durée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit du texte que nous avons réservé tout à l'heure et auquel nous avons donné cette nouvelle rédaction. L'Assemblée est certainement d'accord.

**M. le président.** N'anticipez pas.

**M. le ministre de la construction.** En tout cas, le Gouvernement l'est.

**M. le rapporteur.** Si nous avons le Gouvernement avec nous, c'est déjà beaucoup.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## RESTAURATION DE GRANDS MONUMENTS HISTORIQUES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1733-1754).

La parole est à M. Taittinger, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Jean Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée nationale avait voté une loi-programme portant sur la restauration de grands monuments nationaux qui — je le souligne — sont propriété de l'Etat.

Sur une période de cinq années, il était prévu un ensemble de travaux d'un montant total de 180.500.000 nouveaux francs se répartissant de la façon suivante : 40 millions de nouveaux francs pour les Invalides, Vincennes, Chambord et Reims, 120 millions de nouveaux francs pour Versailles, Trianon et Fontainebleau et 20.500.000 nouveaux francs pour le musée du Louvre.

Nos collègues sénateurs ont adopté ce texte, mais en modifiant la proportion des sommes affectées aux différents monuments. Cette décision résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Louvel tendant à réduire de 10 p. 100 les crédits prévus pour doter un nouveau chapitre intitulé « Restauration des monuments historiques sinistrés par faits de guerre et appartenant aux collectivités locales ».

L'amendement de M. Louvel était assorti de considérations très intéressantes, voire très importantes, sur la reconstruction des monuments historiques sinistrés par faits de guerre et appartenant aux collectivités locales.

M. Louvel a fait valoir que la reconstruction civile est pratiquement terminée et que seule ne l'est pas la restauration des monuments historiques endommagés par faits de guerre. Par ailleurs, ces dommages de guerre ont fait l'objet d'une dotation forfaitaire de la part du ministère de la construction, dotation qui devait permettre la remise en état de ces monuments dans un délai relativement court. Pour toutes sortes de raisons, il n'en a pas été ainsi et une grande partie de notre patrimoine historique est encore délabrée et mutilée.

Deuxième argument de M. Louvel : la réduction de 10 p. 100 décidée par le Sénat ne compromettrait vraisemblablement pas l'achèvement des travaux concernant les grands monuments historiques puisque les devis d'entrepreneurs prévoient une marge — de 10 p. 100, justement — dite « somme à valoir ».

La commission des finances a pensé que, si les arguments du Sénat n'étaient pas sans valeur, bien au contraire, ils risquaient de faire croire qu'en diminuant de 10 p. 100 les sommes affectées à la restauration des monuments nationaux on se proposait d'apporter une solution satisfaisante au problème de la réparation des monuments sinistrés. Or, les crédits nécessaires à la remise en état de ces monuments sont de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs.

La commission ne pense pas que 18 millions de nouveaux francs, répartis sur cinq ans, constituent une solution satisfaisante. Bien plus, elle considère qu'une opération de ce genre risque de rendre plus difficile la restauration des grands monuments nationaux qui font l'objet de la loi de programme. Or celle-ci, le Gouvernement l'a dit, est un test important.

J'indique en passant que les destructions concernant certains de ces monuments datent de la guerre 1914-1918.

La commission a donc jugé bon de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, mais sous réserve d'un engagement formel du Gouvernement de procéder, dans les années à venir et si possible dès 1963, à la remise en état des monuments historiques sinistrés par faits de guerre appartenant aux collectivités locales. Incontestablement, il s'agit là d'une partie de notre patrimoine historique qui mérite qu'on s'y intéresse sérieusement.

Sous réserve de cet engagement formel, la commission des finances est donc favorable à la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sans tenir compte de l'amendement Louvel.

J'ajoute, à titre personnel, que, étant donné nos habitudes budgétaires et les traditions du ministère des finances, il me semble improbable que le ministère des affaires culturelles puisse être doté de crédits suffisants. Il faut donc rechercher de nouvelles formules de financement.

De telles formules ont déjà été trouvées pour inciter les propriétaires privés ou l'Etat à ravalier un certain nombre de grands monuments historiques. Pourquoi ne recourrait-on pas à des moyens analogues pour — ce qui est plus important encore — réparer, voire reconstruire nos grands monuments ? Ne pourrait-on consentir des bonifications d'intérêts pour des prêts de longue durée et lancer des appels auprès du public en vue de collecter des fonds destinés à la remise en état de certains grands monuments ?

Le Gouvernement devrait faire preuve d'une certaine originalité afin d'en terminer avec un problème qui se pose depuis trop longtemps et qui, loin de trouver une solution satisfaisante, n'a fait jusqu'ici que s'aggraver.

Nous pouvons aujourd'hui, me semble-t-il, arrêter des dispositions financières à long terme susceptibles de rendre à la France un des éléments incontestés de son prestige. Et les administrateurs locaux, se joignant aux parlementaires, seraient très heureux, j'en suis persuadé, de leur adoption.

**M. le président.** La parole est à M. Mainguy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Paul Mainguy, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de suivre la position prise par la commission des finances. Comme celle-ci, elle estime que les crédits dégagés par le Sénat sont malheureusement insuffisants pour permettre la restauration des monuments historiques, propriétés communales, sinistrés par faits de guerre.

En outre, notre commission tient essentiellement à ce que l'intégralité des crédits figurant au présent projet de loi de programme soit affectée à la restauration de certains grands monuments historiques nominativement désignés dans ce projet. Dans ce but, elle vous demande de revenir au texte que vous avez adopté à l'unanimité en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, une fois de plus, j'ai le plaisir de me trouver d'accord avec votre Assemblée.

Votre rapporteur a posé la question comme elle me semble devoir être posée ; sur le fond, nous sommes tous d'accord pour la restauration des grands monuments historiques. Le Sénat a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les petits monuments, notamment sur les monuments sinistrés. En somme, il nous a dit qu'il ne fallait pas oublier l'infanterie et les grands blessés.

Eh bien ! nous sommes tous d'accord, le Sénat, vous et moi. Il va de soi que la restauration des monuments sinistrés est indispensable ; le problème était de savoir comment on pourrait la réaliser. En somme, j'étais d'accord sur l'essentiel puisque j'ai dit au Sénat que j'envisageais une loi de programme. Cette loi de programme n'est pas la solution qui a été retenue par le Gouvernement, mais ce point ne me paraît pas très important et, comme votre rapporteur, j'estime que l'important n'est pas de savoir par quelle méthode on arrivera au résultat que nous voulons obtenir ensemble, mais de savoir si nous y parviendrons ou si nous n'y parviendrons pas.

Aujourd'hui, après les entretiens qui se sont poursuivis avec le ministère des finances, je suis en mesure de prendre un

engagement solennel au nom du Gouvernement : tous les crédits nécessaires à la restauration des monuments sinistrés, tous, auront été dégagés au plus tard en 1970, ce qui revient à diminuer de moitié la durée prévue de cette restauration, qui devait s'achever en 1977.

Nous obtenons donc par une autre voie ce que nous aurions obtenu par la première et que peut-être nous n'aurions pas obtenu du tout sans l'intervention du Parlement et le souci qu'il a manifesté ainsi que beaucoup d'autres à l'égard des collectivités locales et, sur un autre plan, des souvenirs locaux.

Je pense qu'il est bon que toutes sortes de volontés se soient conjuguées pour le sauvetage de ce que j'appelais tout à l'heure l'infanterie et les grands blessés.

Ce dégagement de crédits sera facilité par le fait que la réparation des dommages de guerre généraux doit prendre fin en 1963 et sera donc achevée à la fin de cet exercice. Nous devenons donc libres à partir de 1964.

Cet engagement me semble raisonnable. Prétendre aller plus vite serait ignorer délibérément les conditions réelles d'un travail très particulier, qui fait appel à une main-d'œuvre spécialisée, aux effectifs rigides. Le Gouvernement doit penser aux conséquences sociales que provoqueraient des à-coups excessifs dans le rythme d'ouverture des chantiers.

Les propositions du Gouvernement s'accordent donc au souci légitime du Parlement. Dans ces conditions, il ne doit pas subsister d'obstacle à l'approbation de la loi de programme dans le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mesdames, messieurs, l'appel que vient de lancer le ministre des affaires culturelles a indiscutablement une profonde résonance parce qu'il a marqué avec une extrême courtoisie son désir d'être, une fois de plus, d'accord avec l'Assemblée nationale qui aura certainement à cœur de marquer son égal désir d'être d'accord avec lui.

Nous avons un patrimoine incomparable à défendre et, en l'occurrence, il s'agit d'un patrimoine à restaurer.

Jugeons plutôt les méthodes, bien que M. le ministre ait, non sans quelque raison, fait entendre que l'affaire n'est pas tellement de penser aux méthodes que d'obtenir des résultats.

Nos honorables collègues du Sénat nous ont proposé une méthode et chacun s'est accordé, comme moi-même, à reconnaître qu'ils ont eu raison de faire allusion à ces monuments sinistrés qui sont le charme incomparable de nos provinces. Quel est celui d'entre nous, mes chers collègues, qui n'a jamais éprouvé une joie profonde à regarder sur l'horizon tel vieux clocher, tel château modeste mais nécessaire, dont la guerre a fait une demi-ruine ou dont la restauration est encore insuffisante ?

Mais nous avons une proposition gouvernementale qui me paraît être dans la bonne, saine et cartésienne logique française.

Nous avons d'abord à défendre ce qui est un patrimoine irremplaçable, unique, parce que chacun des éléments qui le composent n'est à nul autre pareil. Nombreux sont nos châteaux, nombreuses sont nos églises qui rivalisent de charme et d'élégance, mais il est bien évident que nous avons en Versailles, en Chambord, en Vincennes, en tel autre grand fleuron de la couronne française, quelque chose qui est inégalable.

Alors, je vous le demande, à quoi bon procéder à un éparpillement des ressources qui vont être mises à la disposition du ministre des affaires culturelles ? N'est-il pas plus sage, plus logique — et je ne me perds pas là dans les nuées philosophiques, je ne peins pas de couleurs exceptionnelles ce qui n'est autre qu'une saine réalité — d'affecter les sommes dont nous pouvons disposer à la conservation et à la restauration de ce qui est très menacé encore à l'heure actuelle, quels qu'aient été les efforts déjà réalisés et les résultats obtenus par les services de la rue de Valois ?

Il faut que nous ordonnions nos dépenses et il importe de commencer par le commencement. Il ne fait aucun doute que l'utilisation totale des crédits implique que nous ne perdions jamais de vue ce qui, dans un devenir le plus proche possible, sera votre mission, votre devoir, monsieur le ministre, cette restauration dans nos villes et villages des monuments dégradés et atteints par la guerre, mais il faut par priorité achever le travail commencé. Car ce travail est engagé, ne l'oubliez pas, mes chers collègues. Versailles de nouveau respire, mais lequel d'entre vous ne souhaite pas un Versailles plus grandiose encore et un Chambord plus parfaitement égal à l'image que le monde s'en fait ?

Je donne un exemple. Serait-il concevable que la mer de toits de Chambord soit abordée pour sa réparation aux deux tiers et qu'on accepte que, dans le dernier tiers, il continue à y pleuvoir pendant des années ? Absolument pas !

Je pense que vous m'avez suffisamment entendu et que vous avez compris la nécessité de répondre à l'appel du ministre des affaires culturelles.

Nous aurons à cœur, nous aurons le plus grand souci de dégager dans un proche avenir les crédits nécessaires aux restaurations que j'appellerai de caractère local et pour les restaurations de caractère national nous ferons les uns et les autres, en hommes de notre temps, notre devoir. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Monsieur le ministre, il est évident que je voterai un texte que j'ai déjà approuvé en première lecture. J'interviens seulement pour formuler quelques modestes observations et attirer votre attention sur un certain nombre de monuments qui, s'ils n'ont pas été inclus dans le peloton de tête, sont tout de même magnifiques et ne constituent pas cette infanterie dont vous avez parlé et qui est d'une classe un peu inférieure.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Ce sont les capitaines ! (Sourires.)

**M. Pierre Courant.** Je pense notamment, peut-être avec le sentiment d'un avocat qui y a plaidé pendant vingt ans de sa vie, à ce magnifique palais de justice de Rouen. Frappé par la guerre d'une manière terrible, ce monument, qui est l'un de nos rares monuments civils de cette époque, a été privé de sa toiture et reste en état de ruine, les dangers qui le menacent s'accroissant même au lieu de diminuer.

Je consacrerai sept ans à la réparation des ruines de la guerre, avez-vous déclaré, monsieur le ministre. Ce n'est pas moi qui vous dirai que c'est trop de temps. J'ai, en effet, la conviction que pour la réparation de monuments comme la cathédrale de Rouen, également fort atteinte et bien insuffisamment réparée, comme Saint-Maclou ou telle abbaye du Havre qui, bien que représentant moins de travail, présente un intérêt historique très marqué, il faut compter quatre, cinq ou six ans, étant donné la minutie et la conscience avec lesquelles les artisans chargés de la restauration des monuments historiques accomplissent leur remarquable travail d'artiste.

Mais j'attire votre attention sur le fait qu'à Rouen notamment les équipes sont dispersées et que, l'année dernière, il a fallu les reconvenir et les placer dans des industries. Il conviendra de les récupérer, et il est d'un intérêt certain de les récupérer tout de suite. Il importerait donc que des crédits fussent dégagés le plus tôt possible afin de commencer, puis de poursuivre sans interruption les travaux de restauration de ces magnifiques monuments.

Nous savons fort bien que ces travaux ne peuvent pas se faire en un jour. On ne reconstruit pas une cathédrale, on ne répare pas un palais de justice comme celui de Rouen comme on construirait un building des Champs-Élysées. C'est tout à fait différent et, heureusement, animé d'un souci artistique beaucoup plus marqué. Mais je vous en prie, monsieur le ministre, prenez en considération le sort de ces graves mutilés de la guerre qui ont été pratiquement abandonnés il y a quelque temps. Mettez-les le plus tôt possible hors d'eau afin d'interrompre leur dégradation progressive avant d'aboutir à leur totale réparation dans le délai de six à sept ans dont vous avez parlé.

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Lors de la discussion en première lecture de ce projet de loi de programme, j'avais eu l'occasion d'en souligner la portée limitée et de demander l'octroi de tous les crédits indispensables pour l'entretien et la restauration de ce qui constitue un patrimoine national.

Aujourd'hui, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles nous fait part des engagements de son collègue des finances. Mais nous sommes payés pour savoir que les paroles s'envoient et que les écrits restent.

Par conséquent, nous demandons le dépôt d'un projet de loi spécial prévoyant tous les crédits indispensables à la restauration de ce patrimoine national.

**M. le président.** La parole est à M. Degraeve.

**M. Jean Degraeve.** Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre bienveillante attention sur les petites communes.

Bien souvent, le mauvais état des monuments nécessite de très grosses réparations s'élevant parfois à plus de 100 millions d'anciens francs et la participation financière des communes à la restauration de ces monuments est importante.

C'est ainsi que, dans la Marne, la magnifique basilique de l'Épine a besoin de réparations. La dépense est chiffrée à plus de 100 millions d'anciens francs, d'où une charge d'une dizaine de millions, pour une commune de 200 habitants environ.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de secourir ces petites communes par l'octroi de subventions particulières alléguant une part contributive trop importante. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Nader.

**M. Hervé Nader.** Monsieur le ministre, depuis quatre ans, je vous écris sans succès au sujet d'un monument historique auquel je tiens beaucoup, qui est la cathédrale de Quimper. Je ne dirai pas que j'y ai vu le jour, mais j'y ai été baptisé, j'y ai fait ma première communion, j'y ai reçu la confirmation, soit des sacrements qui marquent.

J'ai appelé votre attention sur les vitraux de cette cathédrale et vous ne m'avez jamais répondu. J'entends bien qu'un fonctionnaire se substitue à votre autorité pour me faire une réponse polie. Je souhaiterais qu'elle soit efficace et elle ne l'est pas.

Aussi bien, puisqu'on nous demande un nombre considérable de millions de nouveaux francs pour la restauration de nos monuments — et je m'empresse d'ajouter que je voterai le texte qui nous est soumis — je désirerais, monsieur le ministre, que vous pensiez à notre patrimoine régional. La cathédrale dont je vous parle est le plus beau monument gothique flamboyant de Bretagne...

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Pas dans sa totalité !

**M. Hervé Nader.** ...et elle mérite quelque attention. Même si vous en contestez la valeur, j'ai des raisons sentimentales de la défendre.

Chaque dimanche, je bénis le Seigneur dans cette cathédrale — je ne dirai pas que je maudis le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (*Sourires*), mais je constate qu'il ne me donne pas satisfaction.

On nous répond qu'il n'y a pas de crédits. Pour compliquer la situation, les vitraux doivent être envoyés à Paris aux fins de restauration. Je vous assure pourtant que nous possédons des verriers locaux capables d'effectuer ce travail et que le problème des crédits ne se poserait pas autant, si on ne se laissait à l'aggraver.

Si vous le voulez bien — et ceci sera une manière d'avertissement — je voterai les crédits que vous nous demandez aujourd'hui. Mais si, à la fin de l'année, vous n'avez pas fait un effort pour la restauration de la cathédrale de Quimper, je ne voterai pas votre prochain budget. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Vous pensez bien, monsieur Nader, qu'en vous interrompant je n'avais rien contre votre cathédrale. Je voulais simplement préciser que le haut de ses deux tours n'était pas d'origine (*Sourires*), alors que nous avons à restaurer un grand nombre de cathédrales dont les tours sont totalement authentiques.

Cela n'empêche pas que vous ayez raison. Vous m'inquiétez au début de votre intervention, en disant qu'on ne vous avait pas répondu. Puis vous avez précisé qu'on vous avait bien répondu, mais que ces réponses n'apportaient rien. C'est évidemment fâcheux, mais à un degré moindre car il y a une autre question que celle de l'efficacité — vous le savez comme moi.

**M. Hervé Nader.** J'aurais préféré une lettre autographe du ministre ! (*Sourires.*)

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Sur le fond, ce que vous dites est exact et triste et c'est ce qui a été souligné si légitimement par chacun des parlementaires qui sont intervenus. Mais je suis bien obligé de choisir car pour doubler la dotation qui m'est affectée, il faut aussi doubler les impôts. Vous ne les voteriez pas car il faut s'en tenir à un certain équilibre.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Demandez-nous des impôts !

**M. Paul Coste-Floret.** Prélevez 50 millions sur la force de frappe !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Cette interruption est toute amicale et je la prends comme telle. Je préfère cependant ne pas vous demander trop d'impôts — j'en demande déjà assez. Vous sauriez bien si vous étiez à ma place — et je n'ai pas besoin de vous le rappeler, monsieur Claudius-Petit, qui avez assumé les responsabilités qui sont miennes aujourd'hui — qu'il convient de retenir une moyenne raisonnable entre ce que l'on peut demander au pays et ce que l'on peut obtenir dans un temps limité.

Le problème du palais de justice de Rouen est réellement grave, il n'y a pas de doute. Il n'y a pas de doute non plus que nous devons trouver d'ici deux ans une solution pour

ces monuments qui, vous l'avez indiqué très justement, monsieur Courant, ne constituent pas l'infanterie, mais qui ne constituent pas non plus les généraux en chef et qui présentent un immense intérêt au point de vue national.

Le problème du palais de justice de Rouen ne peut être résolu d'un seul coup mais il faut le résoudre. De même, par discrétion, M. Courant n'a pas parlé de l'église du Havre qui pose cependant un problème fort important.

**M. Pierre Courant.** J'en ai parlé.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Mais à partir du moment où l'on doit opérer par tranches de 100 millions d'anciens francs, cela fait beaucoup. Vous avez demandé que les travaux commencent et vous avez raison.

Vous savez que j'avais établi ainsi l'ordre des priorités : sauver d'abord les grands monuments, ensuite les monuments sinistrés et enfin inclure dans une loi de programme l'ensemble, d'ailleurs considérable, des monuments qui ne seraient compris ni dans l'une ni dans l'autre des deux premières catégories.

Je maintiens cet ordre. Vraisemblablement je ne pourrai pas vous proposer une loi de programme mais des engagements suffisants qui permettront dans un délai de trois ans d'obtenir non pas, bien sûr, la restauration totale du palais de justice de Rouen, mais le commencement des travaux, comme vous le demandez, et une action véritable.

Depuis un an nous avons engagé de très gros efforts pour la taille de la pierre. Vous savez combien c'est difficile, qu'il faut des spécialistes et que ceux-ci sont de moins en moins nombreux, que par ailleurs de multiples intérêts privés, sur lesquels je ne veux pas insister, sont en cause. Il convient d'abord, si nous voulons mettre en jeu une action considérable, d'avoir les moyens de l'exercer, qui impliquent la mise en place de certains procédés techniques qui ne sont pas encore acquis.

Pendant des années et des années, l'effort dans ce domaine a été faible. Nous sommes obligés de passer de très peu à beaucoup, ce qui est très difficile parce que les hommes sont les hommes et qu'on ne peut former un tailleur de pierre en dix-huit mois. Cela dit, votre intervention est parfaitement fondée.

Monsieur Lolive, vous estimez que l'action que nous tentons ne peut qu'avoir une portée limitée. Vous avez raison, mais je ne peux que vous répéter, comme à vos collègues, que nous ne pouvons qu'entreprendre une action de cet ordre.

Vous avez ajouté, à propos des services des finances : Nous sommes payés pour savoir leur réticence. Je vous réponds, monsieur le député : Ah ! si nous étions payés, vous et moi ! (*Sourires.*)

**M. Eugène Montel.** Ne dites pas du mal de vos cousins germains !

**M. Jean Lolive.** Je n'avais pas employé le terme dans le même sens que vous !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Vous l'entendez comme je le dis. Ne vous inquiétez donc pas.

Les petites communes posent un problème très sérieux.

Vous avez parlé, monsieur Dejève, de communes qui comptent cent, cent cinquante ou deux cents habitants. Dieu sait si ces communes sont nombreuses, non seulement dans votre région mais aussi dans le Poitou où se trouvent plus de mille églises romanes et où presque toutes les communes sont pauvres.

Vous avez indiqué qu'on ne pouvait demander à ces malheureuses communes d'assumer le sauvetage de leurs églises, car cela représenterait pour elles une dépense impossible. C'est absolument vrai.

Nous retrouvons là le problème que j'avais déjà posé devant cette Assemblée en disant qu'il fallait considérer l'ensemble et je voudrais joindre — bien qu'il s'agisse de deux choses très différentes — ces monuments considérables des petites communes et les monuments semblables au palais de justice de Rouen.

Nous poserions ainsi la question de savoir ce qui, en France, doit être sauvé par priorité.

Il s'agit tantôt de monuments considérables situés dans des villes dont la municipalité peut financer un effort de restauration, tantôt de monuments moins importants mais qui sont tout de même des chefs-d'œuvre qu'on risquerait de voir transporter pierre par pierre en Amérique s'ils n'étaient pas protégés, faute de moyens.

Vous avez dit : Il faut que l'Etat intervienne, il faut des subventions d'Etat. Oui, il faut que l'Etat intervienne, il faut des subventions d'Etat.

Quand ? Voyons le problème ensemble. Quand nous le pourrions. Pas dans dix ans. Je rappelle qu'à partir de 1963, la fin de l'indemnisation des dommages de guerre libérera des crédits considérables. Nous reprendrons donc ce problème en 1964.

En tout cas, c'est un problème fort légitime que l'Assemblée a raison de soulever; je suis entièrement d'accord avec vous et nous devons faire ce que vous souhaitez.

En définitive, mesdames, messieurs, vous l'avez tous dit: vous voterez la loi. Eh bien! merci. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est approuvé un programme de travaux de restauration de grands monuments nationaux portant sur les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, et d'un montant total de 180.500.000 NF, répartis comme suit:

« Restauration des monuments historiques sinistrés par faits de guerre et appartenant aux collectivités locales, 18.050.000 NF.

« Monuments historiques, 36.000.000 NF.

« Palais nationaux, 108.000.000 NF.

« Musées nationaux, 18.450.000 NF ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Ce texte est ainsi rédigé:

« Article unique. — Est approuvé un programme de travaux de restauration de grands monuments nationaux portant sur les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, et d'un montant total de 180.500.000 NF, répartis comme suit:

« Monuments historiques, 40.000.000 NF.

« Palais nationaux, 120.000.000 NF.

« Musées nationaux, 20.500.000 NF ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai donné tout à l'heure l'avis de la commission des finances mais permettez-moi, monsieur le ministre, de reprendre un des propos que vous venez d'exprimer.

Je ne crois pas trahir la pensée de l'Assemblée nationale ni du Sénat ni même du pays tout entier en disant que si un milliard d'anciens francs était affecté chaque année à la restauration des monuments historiques, la majoration du montant total des impôts sur le plan national serait si minime que le pays l'adopterait d'enthousiasme.

**MM. Eugène Claudius-Petit et Eugène Montel.** Très bien!

**M. le rapporteur.** En effet, les monuments historiques n'appartiennent pas à une catégorie sociale plus qu'à une autre; le débat ne serait donc pas démagogique et nous serions tous très à l'aise pour faire droit à une telle demande.

Notre patrimoine appartient à tous, même à ceux qui ne sont plus et qui l'ont défendu.

Je suis persuadé que si M. le ministre des finances autorisait une telle majoration d'impôts, le pays l'accepterait d'enthousiasme. Personnellement, j'y serais très favorable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Seitlinger contre l'amendement.

**M. Jean Seitlinger.** Je suis au regret de ne pouvoir me rallier à l'amendement présenté, au nom de la commission des finances, par M. Taittinger, et de lui préférer le texte voté par l'autre Assemblée à la suite du dépôt de l'amendement de M. Louvel, adopté à l'unanimité par la commission des finances du Sénat.

La rédaction du Sénat se différencie de celle qui vous est maintenant proposée en ce que, sur un crédit global de 180 millions de nouveaux francs, un pourcentage de 10 p. 100 est affecté spécialement à la restauration des monuments historiques appartenant aux collectivités locales sinistrés par faits de guerre.

Il n'est sans doute pas inutile de préciser que je ne suis pas hostile à la restauration des grands monuments historiques, qu'il s'agisse des châteaux de Vincennes ou de Chambord, de la cathédrale de Reims, de Versailles avec son Trianon ou du musée du Louvre. D'ailleurs, quel que soit le sort réservé à l'amendement, je voterai, bien sûr, l'ensemble du projet.

J'acquiesce à la politique de M. le ministre, tendant à opérer des choix. En effet, il est indispensable de prendre des options fondamentales, mais le fait de choisir ne signifie pas nécessairement l'exclusion systématique et totale des opérations qui, bien qu'importantes, sont peut-être un peu moins prioritaires. Or, c'est ce que vous faites en ne réservant aucun crédit pour

l'ensemble des 772 monuments historiques sinistrés par faits de guerre et restant encore à restaurer, ce qui représente une dépense globale d'environ 257 millions de nouveaux francs.

Je sais bien qu'il n'est guère facile de donner satisfaction à tout le monde en période de pénurie; je sais aussi qu'il n'est pas rationnel d'éparpiller les crédits, mais il faudrait réserver à ces monuments sinistrés une part de ces crédits. Le taux de 10 p. 100 proposé à l'unanimité par la commission des finances du Sénat est raisonnable et, par surcroît, il n'est pas de nature à compromettre l'exécution des travaux inscrits au programme.

En effet, dans les départements sinistrés — la Moselle, que j'ai l'honneur de représenter, l'a été tout particulièrement — nous touchons à la fin de la reconstruction et nous nous en félicitons. On a procédé, comme c'était de droit, d'abord à la reconstruction des immeubles d'habitation, puis à celle des églises, des mairies et des écoles. A l'heure actuelle, il est paradoxal de constater que toutes les églises sont reconstruites à l'exception de celles qui sont classées monuments historiques et que l'on voit entourées d'échafaudages depuis une dizaine d'années.

Les rares crédits mis à la disposition des services départementaux permettent d'ailleurs tout juste de payer la location des étalements et des échafaudages.

C'est pour cette raison que non seulement votre choix absolu ne répartit pas équitablement les sacrifices sur l'ensemble du territoire, mais qu'il cause un préjudice supplémentaire aux seuls départements sinistrés.

Cette question n'est pas liée aux besoins en crédits du ministère de la reconstruction, car vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que ce ministère vous a déjà versé l'intégralité des dommages qu'il devait au titre de la restauration des monuments historiques. Rien ne sera donc changé dans deux ans lorsque la reconstruction d'immeubles sinistrés ne demandera plus de crédits.

Tout en enregistrant avec satisfaction que le délai de quinze ans, initialement prévu et qui nous menait à 1977, soit maintenant, selon vos prévisions optimistes, limité à 1970, nous pensons qu'il serait plus sage, sans pour autant compromettre le moins du monde les grandes opérations que vous avez voulu à juste titre entreprendre, de ne pas oublier complètement les monuments historiques des départements sinistrés.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'invite mes collègues à rejeter l'amendement présenté par M. Taittinger et à se rallier au texte voté par le Sénat. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Mesdames, messieurs, il ne faudrait pas que la discussion finit par donner le sentiment que nous avons le choix entre sauver les monuments sinistrés et sauver la cathédrale de Reims.

Le problème des monuments sinistrés existe depuis longtemps: de nombreux monuments sinistrés ne sont pas restaurés. C'est un fait!

La loi de programme pour plusieurs grands monuments est un autre problème. Il n'y a pas d'opposition entre ces monuments-là et les monuments sinistrés. Il y a, en réalité, une opposition entre un dixième de la loi de programme et la totalité, énorme, des monuments sinistrés.

Quels que soient les sentiments auxquels vous obéissez, monsieur le député, et que je partage, vous devez comprendre — je sais bien que votre département a été exceptionnellement touché — qu'avec ces 10 p. 100 nous ne ferons rien pour ce que vous souhaitez dans toute la France. Ce qui sera obtenu, en fait, ce sera le droit donné à ceux qui ne sont pas d'accord avec nous, de continuer à ne rien faire.

**M. Paul Pillat et M. Eugène-Claudius Petit.** Très bien!

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Vous demandez à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Taittinger. Je l'adjure, au contraire, de le voter.

Comprenez-moi bien! Il serait très facile au ministre de dire que 10 p. 100 de plus ou de moins n'ont aucune importance.

Mais je veux vous dire ceci: de même que nous avons proposé cette loi alors que rien n'avait été fait, nous continuerons, si la loi est votée telle qu'elle vous est présentée, à réaliser ce que nous vous promettons, mais si l'on commença maintenant par nous couper les pieds, nous n'avancerions pas. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article unique du projet de loi de programme.

— 6 —

## ADOPTION ET LEGITIMATION ADOPTIVE

## Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1<sup>o</sup> de M. Frédéric-Dupont, n<sup>o</sup> 872, tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant ; 2<sup>o</sup> de M. Jean-Albert Sorel, n<sup>o</sup> 976, tendant à modifier l'article 370 du code civil relatif à la légitimation adoptive ; 3<sup>o</sup> de M. Collette, n<sup>o</sup> 1142, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption ; 4<sup>o</sup> de M. René Pleven, n<sup>o</sup> 1209, tendant à faciliter la légitimation adoptive des enfants délaissés ; 5<sup>o</sup> de MM. Hostache, Carous et Hoguet, n<sup>o</sup> 1227, tendant à modifier l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1306 du 23 décembre 1958 concernant la légitimation adoptive (art. 370 du code civil) ; 6<sup>o</sup> de M. Diligent, n<sup>o</sup> 1417, tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive ainsi qu'à en étendre les effets ; 7<sup>o</sup> de Mme Marcelle Delabie, n<sup>o</sup> 1492, tendant à sauvegarder la légitimation adoptive ; 8<sup>o</sup> de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, n<sup>o</sup> 1717, tendant à compléter la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive (n<sup>o</sup> 1774).

La parole est à M. Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Emmanuel Villedieu, rapporteur.** Mesdames, messieurs, les hasards de l'ordre du jour m'amènent aujourd'hui à encombrer la tribune plus que je ne l'aurais voulu !

Je l'aborde présentement pour vous entretenir d'un problème très différent de ceux que nous avons traités cet après-midi puisqu'il s'agit d'essayer de remédier aux imperfections d'une loi fondamentale datant de 1923, modifiée en 1958 puis en 1960 et concernant la légitimation adoptive.

C'est là un problème grave, qui a été particulièrement révélé à l'opinion française, il n'y a pas tellement de mois, par une succession de procès et de faits intervenus à l'occasion d'instances judiciaires difficiles à comprendre dans leur manquement juridique et généralement incompréhensibles quant à leurs résonances morale et sociale.

Au moment où nous abordons ce problème, je veux dire que, d'une part, il n'est pas possible de n'être pas complètement influencé par cette évolution de la jurisprudence mais que, d'autre part, le souci du législateur que nous voulons être doit dominer l'évolution temporaire des caprices de cette jurisprudence afin de considérer d'une manière plus large et plus générale les problèmes posés.

Aussi voudrais-je que nous abordions cette question dans un esprit, non pas de combat, mais de sérénité. Et, ce disant, je pense, tout d'abord, à l'attitude quelquefois agressive de certaines organisations de défense de la légitimation adoptive, voire de l'adoption en général.

Il est évident qu'il ne faut pas vouloir faire systématiquement de certaines cliniques des réserves de l'adoption. Ce serait extraordinairement mauvais. Disons tout de suite que certaines pratiques doivent être profondément réprochées. Ces procédés, que connaissent tous nos collègues qui s'intéressent à ce problème, ne peuvent continuer d'exister comme présentement.

Mais si je peux tenir ces propos, je peux aussi dire combien les œuvres d'adoption ont été riches d'enseignements pour moi, en ce qui concerne l'ensemble des problèmes qui gravitent autour des textes de loi qui m'étaient proposés, de telle manière que, rapporteur de huit propositions de loi, j'ai élaboré, à partir de tous ces éléments, un texte qui, certes, n'est pas tout à fait conforme au vœu de chacun des auteurs, mais qui représente peut-être le commun dénominateur de leurs suggestions. C'est, en tout cas, ce que la commission des lois constitutionnelles vous propose d'adopter pour faire progresser, dans toute la mesure du possible, l'œuvre déjà entreprise ou celle qui est désirée par tous ceux qui s'intéressent à un droit nouveau.

En effet, comme je l'écris au début de mon rapport, la légitimation adoptive est une institution euphorique. Il n'y a pas longtemps encore, la commission mondiale de la santé siégeant au sein de l'U. N. E. S. C. O., parlait de l'adoption dans des termes analogues. On pensait que dans le monde moderne, où les relations entre les personnes sont différentes de ce qu'elles étaient jadis, il y avait là un moyen de relier les enfants à une famille naturelle, moyen qui était peu connu il y a peu de temps mais qui devrait l'être très largement dans un avenir prochain.

Dans ce but, nous avons été amenés à vous proposer un certain nombre de modifications aux textes de loi qui régissent la matière et dont je ferai un rapide commentaire, conscient que je suis du fait que ceux d'entre vous qui s'intéressent véritablement au problème ont déjà entre les mains mon rapport écrit, et que, par conséquent, il est inutile que je vous le lise.

Nous avons voulu nous attacher à trois problèmes fondamentaux : tout d'abord modifier en les élargissant dans toute la mesure du possible — et là nous nous sommes heurtés à quelques difficultés — les conditions dans lesquelles des hommes ou des femmes peuvent adopter des enfants, et spécialement dans le cas de la légitimation adoptive, dans le cas où un couple peut, n'ayant pas d'enfant, en adopter.

Nous n'avons rencontré sur cette route que deux propositions, l'une qui tendait à permettre l'adoption d'enfants en présence d'enfants légitimes majeurs et consentants, l'autre qui était celle de M. Collette, qui permettait l'adoption d'enfants mineurs à condition qu'ils soient des enfants naturels de l'un des adoptants.

La commission s'est véritablement penchée avec beaucoup de sérieux sur ce problème. Elle n'a pas adopté la première proposition selon laquelle on ferait intervenir des enfants même majeurs pour être, en quelque sorte, les consentants d'une adoption. Par contre, elle a retenu la proposition de M. Collette permettant l'adoption d'un enfant naturel de l'un des parents adoptifs, à condition que le parent adoptif ait vingt-cinq ans.

Voilà où nous en sommes à l'heure actuelle. S'il n'est pas donné satisfaction à tout le monde, un pas en avant est fait. Croyez bien que dans ce droit qui se construit jour après jour, nous devons progresser marche à marche et dans la circonstance nous avons franchi une marche importante. C'est pourquoi, quoique le Gouvernement ait proposé un amendement tendant au rejet de cette proposition, je vous la présenterai tout à l'heure, à nouveau, au moment où nous discuterons les articles.

Nous avons ensuite un problème grave sur lequel le Gouvernement a déposé, là encore, un amendement négatif. Il s'agit de l'acte de naissance de l'enfant adopté.

Nous sommes placés devant un dilemme. Ou bien révéler de façon totale à l'enfant adoptif sa véritable situation, ce qui le soumet, dans certaines circonstances, à des révélations graves, ou bien l'exposer de la part de ses parents naturels, dans certaines autres circonstances dont nous avons malheureusement à parler et dont je vous parlerai tout à l'heure, à des revendications qui ne se seraient pas fait jour si l'on n'avait pas su qu'il était adopté.

Nous avons, dans ces deux cas, à savoir s'il n'est pas possible d'essayer de soustraire l'enfant adopté à la revendication de la famille naturelle et s'il serait souhaitable de ne pas évoquer devant lui sa situation d'enfant adopté.

Devant ce problème moral, consultés par moi, ceux qui se penchent sur cette question de la façon la plus directe, ont unanimement pris une position très nette qui est celle-ci : il est souhaitable que les parents adoptifs révèlent le plus tôt possible et de la manière la plus directe à l'enfant adopté leur condition de parents adoptifs, mais que, par ailleurs, la situation de cet enfant au regard de l'état civil ne fasse pas état par la suite de sa condition d'enfant adopté.

Or, il existe une solution et il n'en existe qu'une dans le droit français. Nous avons essayé de la retenir de la façon la plus nette. C'était celle qu'offre l'article 55 du code civil qui permet, pour des enfants dépourvus d'acte de naissance, de dresser un acte provisoire de naissance.

Nous voudrions — et c'est l'objet de l'un des articles du projet de loi dont nous discuterons tout à l'heure — qu'il puisse être dressé un acte de naissance de la même nature pour les enfants adoptés, et que cet acte de naissance soit dressé au lieu même où est rendu le jugement de l'adoption, parce que ce sera vraisemblablement le lieu où les parents adoptifs auront leur domicile puisqu'ils se seront adressés à ce tribunal, ensuite parce qu'au chef-lieu où siège ce tribunal il y a moins de chance que soit recherchée la trace de la légitimation adoptive.

En fait, ce que nous voulons c'est, dans toute la mesure du possible, non pas retrancher la preuve mais, autant que possible, éviter la poursuite.

Vous voyez combien l'affaire est difficile et compliquée car entre retrancher la preuve et éviter la poursuite il y a toute une marge et la plupart des causes qui, à l'heure actuelle, peuvent sensibiliser l'opinion sont liées à la poursuite alors que beaucoup d'autres pourraient être liées à la preuve.

Le projet qui vous est soumis résout cette question et, dans la mesure du possible, il pourra mettre à la disposition de la légitimation adoptive une sécurité supplémentaire.

Puis, nous aborderons, bien entendu, un très grave problème, peut-être le plus grave, en tout cas l'un des deux qui sont au sommet de ces discussions.

Le premier, c'est le délai dans lequel la tierce opposition peut être exercée ; le second, c'est la définition de l'enfant abandonné.

En fait, tout ce que je viens de dire n'est qu'un prélude à la discussion fondamentale qui s'instaura à ce sujet.

La question se pose de savoir si l'on doit garder aux parents naturels, où qu'ils soient et quelles que soient les circonstances

dans lesquelles l'abandon de l'enfant a eu lieu, la possibilité, pendant le délai de trente ans que prévoit le droit français, de revendiquer éventuellement par tierce opposition la possession de cet enfant ou si, au contraire, on doit limiter dans une mesure extrêmement importante ou même supprimer cette tierce opposition.

Nombreux sont ceux qui ont pensé que la suppression totale de la tierce opposition était une solution convenable. En effet, on pouvait concevoir que la tierce opposition ne s'appliquât pas à cette matière particulière du droit français où normalement il ne s'agit, en la circonstance, que d'une juridiction gracieuse.

Cependant, la jurisprudence, de façon générale et de plus en plus constante, s'est prononcée dans un sens différent. Elle admet la tierce opposition de façon systématique, quels que soient les délais, quitte à se prononcer ensuite sur les conditions de fond de la réclamation.

Si nous avions décidé de repousser la tierce opposition, il aurait fallu la remplacer par une autre voie de recours, mais laquelle ? Nécessairement par une sorte d'enquête qui se serait faite entre la requête en adoption et le moment où le jugement serait prononcé.

Tout le monde comprendra très facilement que pendant cette durée les appétits qui peuvent naître autour d'une adoption se seraient très rapidement fait jour. Il n'a donc pas paru souhaitable à votre commission des lois d'aller dans cette voie, mais elle a estimé préférable de maintenir la tierce opposition mais dans un délai aussi raisonnable que possible.

Les plus fervents auteurs des propositions de loi — en particulier Mme Delabie que je vois à son banc — proposaient que le délai de recevabilité de la tierce opposition soit réduit à trois mois. M. le ministre de la justice m'a paru demander qu'il soit porté à deux ans. La commission — suivant en cela M. Pleven — avait adopté en d'autres temps le délai d'un an. C'est ce délai que je vous demanderai tout à l'heure d'adopter aussi, car je crois qu'il concilie à la fois le désir de sauvegarder la légitimation adoptive et la possibilité pour les parents naturels, si vraiment ils s'intéressent à un enfant, de faire opposition.

Et puis, il s'agissait de savoir dans quelles conditions l'abandon serait définitif.

À ce sujet, nous sommes restés dans une prudence extrêmement modérée. Tous les critères de l'abandon qui nous ont été proposés par différents projets de loi nous ont paru trop étroits. C'est pourquoi nous avons voulu laisser au juge, dans la mesure du possible, la faculté d'apprécier les conditions de l'abandon.

Nous avons tout de même voulu fixer un terme de manière que l'appréciation du juge ne joue que dans une certaine mesure. Nous avons estimé que le juge devrait dire si, pendant le délai d'une année entière, les parents naturels se sont vraiment désintéressés de l'enfant, quelles que soient les réclamations qu'ils aient pu en faire, avant ou après.

Mais, pour nous, le problème est le suivant : il faut limiter le délai pendant lequel le juge aura la liberté d'appréciation de l'attitude des parents.

Je crois vraiment que c'était le maximum de ce que nous pouvions faire. Pour le moment, nous ne sommes pas préparés à aller plus loin. Mais, ce faisant, nous aurons fait un large pas en avant.

C'est ainsi qu'en ajoutant aux définitions que je donnais tout à l'heure ce critère nouveau de l'abandon ou du délaissement de l'enfant, je vous proposerai d'adopter un certain nombre de textes.

Bien sûr, je devrais parler également d'autres problèmes annexes à notre proposition, que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion, notamment des rapports entre les parents ou les grands-parents adoptifs avec leurs enfants ou petits-enfants.

Mais ces considérations ne doivent pas encombrer aujourd'hui mon rapport oral. Nous les examinerons plus complètement tout à l'heure, lors de la discussion des articles.

La question fondamentale qui se pose à nous est de savoir si, en restreignant le délai de la tierce opposition, en définissant de façon plus complète et plus précise les conditions de l'abandon de l'enfant, nous pouvons contribuer d'une manière efficace et immédiate à la consolidation de la légitimation adoptive.

Quand je parle de cette question, je ne le fais pas sans émotion. Je pense en ce moment à de nombreux foyers qui désirent adopter un enfant très jeune et qui ne le font pas dans la crainte que cet enfant ne soit revendiqué d'une manière ou d'une autre.

Nous sommes en présence d'un problème moral très grave. Alors que dans les années qui viennent de s'écouler — comme mon rapport écrit en fait foi — le nombre des adoptions par voie de légitimation adoptive augmentait sans cesse et donnait à un certain nombre de foyers la famille qu'ils pouvaient désirer, la jurisprudence récente, encore que légitime, vient tout d'un coup de tarir cette source.

C'est avec tristesse que je considère cette situation. Et il faudrait absolument que l'Assemblée nationale et le Sénat apportent à ce problème, dans un avenir prochain, une solution favorable.

J'ajouterai une précision que je ne peux pas faire figurer dans le rapport écrit, parce qu'elle serait antijuridique. Nous traitons là un problème de fond et non pas un problème de procédure. Mais, je le précise afin que cela figure dans les travaux préparatoires : il doit être bien entendu que ce que nous déciderons à ce sujet sera applicable systématiquement et automatiquement tout de suite aux procédures en cours.

Mesdames, messieurs, je vous remercie de m'avoir écouté. Je pense que nous ferons un travail utile si nous votons les textes qui nous sont proposés. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Mesdames, messieurs, le Parlement s'est récemment saisi de deux propositions de loi relatives à l'adoption, qui ont été à l'origine de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960.

Ces initiatives, qui étaient naturellement destinées à favoriser l'adoption, se sont concrétisées par une diminution de l'âge des adoptants et une plus grande souplesse des conditions requises.

Mais s'il était souhaitable de faciliter l'adoption par des personnes seules ou stériles, il le serait encore plus de faciliter l'adoption de leur propre enfant par les parents naturels.

En fait, la jurisprudence a, depuis un siècle, tranché dans le sens de la liberté de l'adoption, par un de ses auteurs, de l'enfant naturel, adultérin ou incestueux, et le décret-loi du 29 juillet 1939, qui prévoit l'adoption des enfants naturels, sans l'interdire à leurs auteurs, ne permet plus aucune discussion.

Il paraissait donc inutile d'autoriser expressément une telle adoption dans les articles 347 et 349 du code civil et de surcharger ainsi sans nécessité des textes déjà touffus.

Mais il fallait prévoir que l'autre parent naturel, celui dont le consentement à l'adoption est requis, pourrait s'opposer à cette adoption dans le but de déplaire à son ancien concubin ou dans celui de monnayer une autorisation que l'on aurait l'imprudence de laisser à sa seule discrétion. L'auteur qui se propose d'adopter devrait avoir le droit d'en appeler au tribunal d'un refus qui peut être contraire aux intérêts de l'enfant.

Le silence du législateur sur un cas aussi important est source de difficultés dans la pratique, malgré une jurisprudence constante.

Il n'en est pas de même dans la plupart des législations étrangères qui, toutes, plus ou moins récemment, ont cherché à faciliter l'adoption des enfants naturels par leurs propres parents. Nombre d'entre elles vont si loin dans ce sens qu'elles posent seulement le principe sans l'assortir de conditions d'aucune sorte.

Il semble sage pourtant de ne faciliter l'entrée de l'enfant que dans une famille consentante et, à cet égard, le consentement de l'époux, s'il n'est pas un des parents naturels, et celui des enfants légitimes sont très importants.

Les codes civils de certains Etats des U. S. A. et celui de l'U. R. S. S. en ont ainsi décidé.

Enfin, pour éviter certains drames qui se sont produits, il convient que l'adoption par des tiers soit subordonnée à la renonciation formelle des auteurs naturels.

C'était dans cet esprit qu'avait été rédigée la proposition de loi que j'avais déposée et qui tendait à la création d'un article 344 bis du code civil qui aurait été ainsi rédigé :

« Toutefois, l'adoption d'un enfant naturel par ses auteurs est dispensée de toute limitation d'âge.

« L'adoption d'un enfant naturel par un des ses auteurs avec le consentement de son conjoint est dispensée de toute limitation d'âge en cas de non-existence d'enfants légitimes nés ou conçus.

« Dans le cas d'existence d'enfants légitimes, le consentement personnel de ceux qui ont plus de seize ans est obligatoire.

« Sous réserve des dispositions des articles 350, alinéa 2, et 352 du code civil, lorsque l'enfant naturel est le sujet d'une procédure d'adoption de la part de tiers, le renoncement du ou des parents naturels doit être donné dans l'acte même ou devant le tribunal compétent. Une éventuelle opposition est couverte par un délai d'un an sans que le ou les parents naturels aient manifesté leur volonté d'adopter leur enfant naturel.

« En cas de contestation, le tribunal compétent est celui qui est défini à l'article 353 ».

M. Villedieu, rapporteur de ce projet, et votre commission des lois n'ont pas cru devoir retenir ma proposition, du moins en ce qu'elle prévoyait l'adoption d'enfants naturels, même dans le cas d'existence d'enfants légitimes et, dans ce cas particulier, bien entendu, avec leur consentement.

C'est pourquoi, je vous demanderai, mesdames, messieurs, d'accepter au moins la partie de ma proposition retenue par la commission des lois, qui constitue l'article 1<sup>er</sup> du projet que nous allons discuter, et qui a pour but de permettre l'adoption de l'enfant naturel par un de ses auteurs sous la seule condition que l'adoptant ait 25 ans.

Nous regretterons cependant qu'il ait été impossible de permettre par cette loi que nous allons voter l'adoption d'un enfant naturel dans le cas où il y a des enfants légitimes, car très souvent cet enfant naturel a été élevé avec ses frères et sœurs et tous auraient, dans la plupart des cas, admis avec joie une telle adoption. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Avant l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article nouveau ainsi conçu :

« L'article 343 du code civil est ainsi complété :

« En ce qui concerne les mineurs de 16 ans, elle ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer des adoptants depuis au moins une année ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, cet amendement n'appelle qu'une justification sommaire.

Le Gouvernement vous propose d'adopter cette disposition parce qu'il est apparu à l'expérience qu'un certain délai probatoire n'était pas inutile avant le prononcé de l'adoption.

Je tiens cependant, pour rassurer l'Assemblée, à souligner que le délai en cause est imposé pour le prononcé du jugement et nullement pour le dépôt de la requête. Comme, dans la majorité des cas, la procédure de l'adoption ou de la légitimation adoptive dure, par la force des choses, un certain nombre de mois, le texte que le Gouvernement vous propose d'adopter n'est pas de nature à retarder, tout au moins sensiblement, la fin de la procédure de l'adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** L'avis de la commission est très simple et elle trouve dans les paroles de M. le garde des sceaux la justification de sa position : la commission est opposée à l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

Elle y est opposée pour les raisons mêmes que vient de faire valoir M. le garde des sceaux, à savoir que de toute façon la procédure et l'ensemble des voies et moyens qu'il faudra engager devant le tribunal pour aboutir à l'adoption durent pratiquement une année. Si bien qu'il n'y a pas de raison de retarder d'une année supplémentaire...

**M. le garde des sceaux.** Mais non.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, mais cela aboutira nécessairement à un retard d'une année supplémentaire, puisque, d'après votre amendement, il faudra ajouter à la procédure la preuve que l'enfant aura été effectivement recueilli et gardé au foyer des adoptants depuis au moins une année avant la requête.

Or, c'est très exactement ce à quoi nous nous opposons. Et voici pourquoi.

Je me fais ici l'interprète de savants professeurs s'intéressant au problème de l'adoption qui m'ont indiqué que l'adoption et la légitimation adoptive des enfants mineurs est d'autant plus valable qu'elle est effectuée avant l'âge de deux ans ; qu'après l'âge de deux ans et jusqu'à quatre ans, elle est encore valable, mais qu'après elle peut poser d'autres problèmes.

Si nous voulons donc que l'adoption s'effectue avant l'âge de deux ans, il faut éviter ce délai supplémentaire de l'année probatoire que la chancellerie veut imposer.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de se prononcer contre l'amendement proposé par M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur ne semble pas avoir interprété exactement ce que j'ai dit, ni ce qui est écrit dans cet amendement.

Le délai dont il s'agit ne s'ajouterait pas au délai de fait qui s'impose entre le dépôt de la requête et le jugement d'adoption. En effet — le texte lui-même le dit — c'est le prononcé du

jugement, et non plus le dépôt de la requête, qui ne peut avoir lieu avant le délai d'une année depuis que l'enfant a été recueilli au foyer des adoptants.

Mais il a paru utile, afin d'éviter ce qui pourrait se produire dans certains cas et dans des ressorts dont le rôle est peu encombré, c'est-à-dire des adoptions un peu hâtives, de prévoir ce délai minimum d'une année.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me rends personnellement — je n'engage pas la commission, que je ne puis pas consulter — aux arguments de M. le garde des sceaux. Dans la mesure où les délais ne seraient pas cumulatifs, il me semble parfaitement raisonnable d'adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 344 du code civil est complété par l'alinéa suivant, inséré entre le deuxième et le troisième alinéa :

« L'adoption d'un enfant naturel par un de ses auteurs, âgé de vingt-cinq ans au moins, est dispensée de toute autre condition d'âge ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je regrette d'être sur ce point en désaccord avec la commission et avec M. Collette. Le Gouvernement ne pense pas que la possibilité d'adoption d'un enfant naturel par l'un de ses auteurs à des conditions d'âge particulièrement simplifiées soit une disposition heureuse, qui mérite d'être introduite dans le code civil.

D'une part, une telle disposition présente un intérêt pratique assez limité.

D'autre part, dans son principe, elle n'est pas tout à fait conforme à l'idée même de l'adoption. Celle-ci permet, en effet, à la fois à un enfant d'avoir des parents et à des personnes sans enfant de devenir parents, ce qui n'est pas l'hypothèse lorsque nous parlons de l'adoption d'un enfant naturel par l'un de ses auteurs.

Cette disposition qui simplifie les conditions d'âge paraît au surplus présenter un inconvénient et comporter un certain danger de fraude. Il serait extrêmement simple, en effet, de tourner les conditions d'âge qui sont mises à l'adoption ordinaire et qui sont, je le pense, tout à fait raisonnables — personne ne propose de les modifier — en reconnaissant au préalable, mais mensongèrement, l'enfant dont il s'agit.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, en adoptant cet amendement, de repousser l'article 1<sup>er</sup> proposé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. le rapporteur.** La commission, ce matin, a assez longuement débattu de ce problème, comme elle en avait déjà débattu en première lecture.

Elle a maintenu son avis favorable à la proposition de M. Collette, concernant la possibilité de légitimation adoptive des enfants naturels sans autre condition d'âge lorsque l'un des auteurs a vingt-cinq ans.

On peut dire, évidemment, que l'âge de vingt-cinq ans est arbitraire. On aurait pu choisir l'âge de trente ans, un âge supérieur ou un âge inférieur. Nous avons essayé de trouver un moyen terme.

Mais en ce qui concerne les arguments que M. le garde des sceaux vient d'avancer, la commission s'est montrée extrêmement réticente.

En effet, je dois le dire en son nom, les exemples de fraude qui nous ont été signalés — on n'a pas manqué, bien entendu, de nous citer le cas d'un père naturel qui avait, paraît-il, reconnu un enfant plus âgé que lui — ne sont tout de même pas déterminants.

Au contraire, dans de nombreux cas, les textes que nous vous proposerons permettront, comme l'a souligné M. Collette, d'accueillir au foyer familial des enfants naturels qui y vivent dans les mêmes conditions que des enfants légitimes, et de compléter, par la volonté des parents, ce qui ne s'était pas réalisé naturellement, de telle manière que l'équilibre se retrouve à l'intérieur d'une famille qui, si on ne la reconstituait pas totalement, serait peut-être désunie par la suite.

C'est pourquoi je pense que la proposition de M. Collette, telle qu'elle est amendée par la commission, reste tout à fait valable, et je vous demande de l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement n° 24 tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« Le troisième alinéa de l'article 344 du code civil est ainsi modifié :

« Les adoptants ne doivent avoir au jour de la requête ni enfants, ni descendants légitimes à moins que les enfants soient majeurs et y consentent par acte authentique. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Mes chers collègues, M. Collette et moi-même avons déposé deux propositions de loi qui tendaient à permettre l'adoption, même quand il y avait des enfants légitimes.

M. Collette vient de développer avec précision les raisons pour lesquelles il souhaitait que la commission — qui n'avait pas adopté nos propositions — reconsidérât sa position dans un sens favorable à notre vœu.

Le texte que nous proposons, M. Collette et moi-même, est ainsi conçu : « Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes, à moins » — et c'est ici que se place notre proposition — « que les enfants soient majeurs et y consentent par acte authentique ».

Je tiens à vous rassurer, mes chers collègues, car notre proposition n'est que l'extension d'une disposition existante.

En effet, la loi du 17 avril 1957 a prévu qu'il pourrait y avoir adoption, même quand il y a des enfants légitimes, à condition que l'enfant qu'on veut adopter ait été accueilli au foyer des époux avant la naissance des enfants légitimes.

Par conséquent, nous demandons seulement la généralisation d'un cas que vous avez déjà admis. Du moment, disons-nous, que les enfants légitimes sont majeurs, peu importe que l'enfant qu'on veut adopter ait été accueilli avant ou après la naissance de ces enfants légitimes.

Nous aimons bien justifier nos propositions en citant des exemples. M. Collette, à la tribune et plus encore dans des entretiens privés, évoquait des cas émouvants. Voici l'exemple qui a inspiré notre proposition de loi : une femme veut adopter un enfant ; elle se marie avec un homme qui a déjà été marié et a des enfants. En raison de l'existence de ces enfants, les époux ne peuvent pas adopter le premier enfant, ce qu'ils pourraient faire si notre amendement était voté.

J'ai lu, dans le rapport de la commission, les objections opposées à notre proposition. Selon un premier argument, une telle réforme serait de nature à créer des conflits à l'intérieur de la famille légitime et des heurts d'intérêts entre enfants légitimes et enfants adoptés.

Mes chers collègues, les mêmes considérations auraient pu être formulées pour empêcher le vote de la loi du 17 avril 1957 car, dans ce domaine aussi, on pouvait redouter que naissent des conflits. D'ailleurs, s'opposer à un texte parce qu'il peut être à l'origine de conflits ne tient pas lieu d'argument, car tous les textes que nous votons, même les plus normaux, les plus connus, peuvent engendrer des conflits.

Le second et dernier argument avancé par la commission est qu'il faudrait attendre que tous les enfants légitimes aient atteint leur majorité, afin de recueillir leur consentement, ce qui mettrait obstacle à ce que l'adoption intervienne dans des conditions d'âge favorables, soit en ce qui concerne l'adopté, soit en ce qui concerne les adoptants.

Il est exact que pour éviter précisément les conflits possibles et respecter les droits de tous, nous avons prévu que les enfants légitimes devraient avoir vingt et un ans, la majorité, au moment de l'adoption. Cette disposition est bien naturelle et susceptible de répondre à la première objection concernant le risque de conflits.

En ce qui concerne le deuxième argument, je ne vois donc pas en quoi les conditions d'âge favorables peuvent nous influencer en l'espèce. Cet argument, comme le précédent, n'a plus de valeur depuis la loi du 17 avril 1957, qui impose précisément des conditions d'âge.

On nous dit encore que les personnes qui demandent à adopter un enfant sont beaucoup plus nombreuses que les enfants à adopter et que, pour des raisons de conjoncture, il n'y aurait peut-être pas lieu de favoriser les adoptions. Je réponds à cela qu'il ne s'agit pas de savoir s'il y a plus de demandes que d'offres. Nous nous trouvons en présence de cas souvent douloureux, comme vous le savez par les lettres que nous recevons à l'occasion de ce débat, lettres qui, d'ailleurs, honorent ceux qui les écrivent.

Alors qu'il ont fait cet acte magnifique, sublime, de l'adoption, nous n'avons pas à décourager de telles bonnes volontés, nous n'avons pas à frapper d'ostracisme, à punir ceux qui, soucieux

de veiller à la sécurité d'un être qu'ils aiment, veulent assurer son avenir dans les meilleures conditions. Les cas cités par M. Collette comme celui que je viens d'exposer sont à la fois douloureux, intéressants et susceptibles d'être guéris.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement, qui donne toutes garanties aux enfants légitimes et qui, d'autre part, ne fait que généraliser le principe affirmé par la loi du 17 avril 1957 au cas des enfants nés après l'accueil au foyer de celui que l'on veut adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne suis pas d'accord avec les propositions de M. Frédéric-Dupont pour une raison fondamentale.

Certes, on nous oppose le fait que la présence d'enfants légitimes n'empêche pas l'adoption lorsque l'accueil au foyer de l'enfant à adopter est antérieur à la naissance de ces enfants. Mais il s'agit là d'un état de fait. Or, nous allons nous trouver maintenant dans un autre état, un état contractuel, c'est-à-dire un état dans lequel le consentement de parties diverses va devoir être acquis.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de réfléchir sur le problème qui peut se poser dans une famille qui compte plusieurs enfants majeurs et qui désirerait — cas d'ailleurs rare — adopter de jeunes enfants. Si certains de ces enfants majeurs acceptaient et si d'autres n'acceptaient pas, quelle serait la situation du père qui aurait sollicité l'avis de ses enfants ?

Nous risquons de créer là un trouble grave dans la famille naturelle au profit d'une famille adoptive à créer. Alors, ne détruisons pas ce qui déjà est lié par les liens du sang au profit de ce qui doit être créé par les liens de la filiation de droit que constitue la légitimation adoptive.

Je rends hommage, en la circonstance, à la noblesse du propos de M. Frédéric-Dupont et peut-être un jour irons-nous plus loin que nous ne pouvons le faire à l'heure actuelle. Mais je demande à l'Assemblée de ne pas dépasser ce que sa commission a accepté jusqu'à présent et de rester dans les limites de ce qu'elle lui propose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Hostache sous le n° 4, tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« I. Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 354 du code civil, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une reconnaissance non mentionnée au jour du jugement en marge de l'acte de naissance de l'enfant est sans effet dès lors que le jugement a été prononcé.

« II. Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Il ne peut y avoir, postérieurement... (le reste sans changement) ».

Le second, présenté par Mme Delabie sous le n° 20, tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 354 du code civil, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une reconnaissance non mentionnée au jour du jugement en marge de l'acte de naissance de l'enfant est sans effet.

« II. — Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Il ne peut y avoir, postérieurement... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Hostache, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. René Hostache.** Mesdames, messieurs, le travail considérable du rapporteur méritait, me semble-t-il, un meilleur sort de la part de la commission qui n'a retenu que dans une très faible mesure les propositions qui lui étaient soumises.

Elle ne m'en voudra pas, je pense, d'avoir repris par la voie d'amendements un certain nombre de dispositions qui étaient contenues tant dans ma propre proposition de loi que

dans les propositions de M. Pleven, de Mme Delabie et de M. Albert-Sorel.

J'ai été informé, d'ailleurs, que M. Pleven, actuellement au Parlement européen de Strasbourg, souhaiterait effectivement voir l'Assemblée revenir sur le vote qu'avait émis la commission. Quant à Mme Delabie, elle va défendre dans quelques instants son propre amendement qui est effectivement très proche du mien.

L'objet de mon amendement est essentiellement de rendre sans effet une reconnaissance non mentionnée au jour du jugement en marge de l'acte de naissance de l'enfant, dès lors que le jugement a été prononcé. Chacun a encore le souvenir d'un certain nombre de drames familiaux qui se sont produits il y a très peu de temps. Il importe de rendre impossible le renouvellement d'affaires semblables qui pourraient — M. le rapporteur l'a d'ailleurs démontré — compromettre gravement l'institution de l'adoption.

**M. le président.** La parole est à Mme Delabie, pour soutenir l'amendement n° 20.

**Mme Marcelle Delabie.** Mes chers collègues, la législation en vigueur comporte — je pense que vous en êtes tous d'accord — un certain nombre de lacunes qui permettent la remise en cause de la légitimation adoptive comme dans une affaire relativement récente qui a passionné l'opinion, un jugement emportant légitimation adoptive ayant été cassé plusieurs années après.

La légitimation adoptive est une magnifique institution qui connaît une très grande faveur. Mais actuellement, la crainte de voir repris l'enfant entré dans leur foyer est de nature à empêcher un certain nombre de ménages sans enfant de donner suite à leur projet. Cette situation est éminemment préjudiciable à l'intérêt de l'enfant.

Mon amendement a pour objet de combler une lacune relative à la transcription de l'acte de reconnaissance. Plusieurs cas peuvent se présenter. Dans le premier, c'est un officier public, un notaire, qui a reçu l'acte de reconnaissance. Aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'a aucune obligation de faire transcrire cet acte. L'initiative est laissée aux intéressés.

Dans le deuxième cas, l'acte de reconnaissance concerne des enfants à naître ou des enfants dont le lieu de naissance n'est pas connu. La mention devrait être opérée après l'enregistrement de la naissance à la diligence soit de l'officier de l'état civil qui a reçu la reconnaissance, soit de tout intéressé; mais en fait, cette transcription ne peut être effectuée faute de connaître la date et le lieu de la naissance.

Il apparaît alors que cette reconnaissance restée secrète confère au père un droit absolument incroyable. Il n'avait certes pas l'obligation légale de faire assurer la transcription sur l'acte de naissance et on ne peut lui en tenir rigueur; mais il semble qu'il faille enfin trouver une solution à cette situation exorbitante.

En décidant — c'est l'objet de mon amendement — qu'une reconnaissance non mentionnée au jour du jugement en marge de l'acte de naissance de l'enfant sera sans effet, on attire l'attention des auteurs de la reconnaissance sur la nécessité de s'assurer personnellement que la transcription a bien été effectuée et on les oblige à faire rapidement toutes les recherches indispensables pour y parvenir.

J'entends bien que l'on peut dire que, dans certains cas, ces recherches seront difficiles. Pour les faciliter, on pourrait envisager de centraliser les demandes de recherche d'enfant dans un service astreint au secret professionnel et veiller à ce que le dossier d'adoption comprenne un certificat de non-réclamation. Mais il s'agit là de mesures réglementaires et je souhaite que M. le garde des sceaux accepte d'en prendre l'initiative.

J'insiste tout particulièrement, mes chers collègues, pour que vous acceptiez cet amendement. Il mettra fin à une anomalie qui méconnaît singulièrement l'intérêt de l'enfant, lequel demeure, après tout, le seul objet de nos préoccupations. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a pris connaissance avec intérêt de ces deux amendements. Ils avaient pour objet de reprendre plus directement certaines dispositions contenues dans les propositions de loi dont nous avons été saisis mais que la commission, lors d'un premier examen, avait abandonnées.

Ce matin même, la commission a de nouveau rejeté ces amendements. C'est pourquoi je suis au regret de dire à Mme Delabie et à M. Hostache que je ne peux en aucune manière les accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est de l'avis de la commission et ne peut se rallier ni à l'amendement de Mme Delabie, ni à celui de M. Hostache. Je compléterai en quelques mots l'intervention de M. le rapporteur.

Il existe deux formes possibles de reconnaissance: l'une, qui est la plus fréquente et qui donne lieu à l'établissement d'un acte de l'état civil reçu par le maire; l'autre, qui est la forme authentique, la reconnaissance pouvant être reçue devant notaire ou même figurer dans un testament authentique.

S'agissant de la reconnaissance reçue par l'officier de l'état civil, il y a obligation pour les services de l'état civil de la faire transcrire en vue de la mentionner en marge. Si la formalité n'a pas été accomplie, il est difficile de faire supporter au père le résultat de la négligence des services de l'état civil.

En tout cas, j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que dans certaines hypothèses — cela vaut d'ailleurs aussi, j'y reviendrai, pour la reconnaissance par acte authentique — on ne peut absolument pas reprocher au père de ne pas avoir fourni toutes les indications nécessaires à l'apposition de la mention marginale. En effet, la reconnaissance peut intervenir avant même la naissance d'un enfant mais aussi après sa naissance et alors que le père ignore si l'enfant est effectivement né. Il est vraiment difficile de retirer ses droits à celui qui s'est conduit convenablement à l'égard de son enfant en le reconnaissant, sous prétexte que la reconnaissance n'a pas été faite par négligence ou qu'elle n'a pu être faite.

S'agissant de la reconnaissance par acte authentique, Mme Delabie a rappelé, avec raison, que l'officier public qui la reçoit n'a aucune obligation de la faire mentionner en marge. Mais cette reconnaissance, quoique rare en vérité, répond tout de même à une certaine utilité et il ne serait pas favorable à l'intérêt d'un enfant naturel de la supprimer.

Pour ces deux raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

J'attire son attention sur un dernier point. Nous sommes tous sensibles, au moment où nous légiférons de nouveau sur la légitimité adoptive et sur l'adoption, à une affaire judiciaire récente.

Je ne m'élèverai pas contre cela, car c'est une vérité d'évidence que toutes les lois ont généralement été suseitées par quelque situation de fait qui avait attiré spécialement l'attention du législateur.

Nous allons introduire dans la loi d'adoption — et le Gouvernement y coopérera très volontiers — des dispositions qui sont de nature, dans toute la mesure du possible, à remédier à certaines situations pénibles. Cependant, il ne convient pas d'aller trop loin, car parfois le micux est l'ennemi du bien, et si nous avons tous dans l'esprit une affaire judiciaire récente, il faut tout de même se rappeler, mesdames, messieurs, les chiffres indiqués par M. le rapporteur dans son rapport écrit: plusieurs milliers d'adoptions et de légitimations adoptives interviennent tous les ans au regard desquelles des affaires telles que celle à laquelle nous pensons tous constituent des cas absolument pathologiques et exceptionnels en fonction desquels il ne serait pas raisonnable de bouleverser tout le droit familial français.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par M. Hostache.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par Mme Delabie.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

#### [Article 2]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 356 du code civil est complété par l'alinéa suivant:

« La tierce opposition est recevable pendant un délai d'un an à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 356 du code civil, à substituer aux mots: « un délai de un an... », les mots: « un délai de deux ans... ».

Le second amendement, n° 5, présenté par M. Hostache, tend, dans le texte proposé pour compléter l'article 356 du code civil, à substituer aux mots: « pendant un délai d'un an », les mots: « pendant un délai de trois mois ».

Le troisième amendement, n° 18, présenté par Mme Delabie, a le même objet que l'amendement n° 5.

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit uniquement du délai de la tierce opposition.

Cette voie de recours, à défaut de textes déterminant le délai dans lequel elle doit être exercée, est recevable pendant une durée de trente années.

Nous sommes tous d'accord, la commission, l'Assemblée et le Gouvernement pour admettre que ce délai est trop long. Mais je crois qu'il ne faut pas tomber tout de même dans l'excès inverse et fixer un délai si bref que, finalement, l'exercice de cette voie de recours n'ait plus d'utilité pour les intéressés.

Mme Delabie propose, par un amendement, d'instituer un délai de trois mois qui aboutit à priver pratiquement de tout effet la tierce opposition, étant donné que ce délai ne serait concevable que s'il était possible d'organiser une publicité des jugements d'adoption et de légitimation adoptive qui ne soit pas simplement théorique comme le sont trop souvent les publicités légales et judiciaires qui sont prévues par nos lois.

Il ne serait pas souhaitable de donner une publicité trop vaste à des jugements d'adoption et de légitimation adoptive, car cela pourrait être de nature à faire éclore certains changements.

Dès lors qu'il n'y a pas de publicité permettant aux parents intéressés de se révéler rapidement, je crois qu'il faut maintenir un délai qui ne soit pas excessivement long mais qui ne soit pas non plus excessivement bref. Le délai de deux ans me paraît raisonnable. Je souhaite que l'Assemblée veuille bien s'y rallier.

Mesdames, messieurs, il faut observer que la tierce opposition n'a pas pour effet, par le seul fait qu'elle est exercée, de rendre caduc le jugement d'adoption ou de légitimation adoptive. Encore faut-il, pour que la tierce opposition réussisse, que le tiers opposant fasse la preuve que les conditions de la légitimation adoptive ou de l'adoption n'étaient pas réunies.

L'expérience nous montre, en effet, que cette voie de recours en matière d'adoption est d'un exercice très rare. Le raisonnement nous confirme qu'en fait, étant donné le sérieux avec lequel les enquêtes sont menées et le soin qu'apportent les tribunaux avant le prononcé des jugements d'adoption et de légitimation adoptive, les risques d'une rétractation par la voie de la tierce opposition sont en pratique extrêmement rares.

Je pense donc que le délai de deux ans n'a rien qui soit de nature à mettre en péril l'institution de la légitimation adoptive et je demande en conséquence à l'Assemblée de se rallier à l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne voudrais pas, tel Kronos, tenir devant l'Assemblée le sablier qui compte les années, car en fait ces années comptent pour deux...

**M. le garde des sceaux.** D'autant plus que Kronos dévorait ses propres enfants. (Sourires.)

**M. le rapporteur.** ...et cela n'est pas notre but en la circonstance. Je me demande donc si l'allongement du délai répond très exactement au souhait...

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas un allongement, c'est une réduction de vingt-huit ans.

**M. le rapporteur.** Cette réduction pourrait donc être de vingt-neuf ans, monsieur le garde des sceaux, ce qui ne représenterait qu'une différence de moins d'un trentième.

**M. Paul Coste-Floret.** Tout est relatif, en effet. Vous avez doublé, monsieur le ministre, le délai proposé par la commission.

**M. le rapporteur.** Je ne suis pas entièrement d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, parce qu'il me paraît que notre texte laisse au juge une très large faculté d'appréciation.

La commission a été extrêmement sage, à mon sens, en repoussant un certain nombre de propositions qui lui avaient été soumises et qui tendaient à lier, en quelque sorte, le juge de façon directe et objective. Elle a laissé de toute manière au juge la faculté d'apprécier.

Or, à partir du moment où le jugement sera rendu, le juge se sera déjà prononcé et, comme vous l'avez très bien marqué tout à l'heure — j'ai adopté votre amendement — dans certains cas il aura dû constater qu'effectivement l'enfant était déjà abandonné depuis plus d'une année.

Dans ces conditions, pourquoi voulez-vous prolonger de deux années encore le délai initial ?

Prolongez-le d'une seule année comme le propose la commission, monsieur le garde des sceaux.

Entre les délais trop courts qui nous ont été proposés et ceux, qui me paraissent trop longs, que votre chancellerie nous propose

aujourd'hui, je vous demande de vous rallier à celui qui est proposé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne voudrais pas prolonger démesurément un débat sur la durée d'un délai de procédure, mais je rappellerai que l'exercice de la tierce opposition est rarissime et qu'il demeurera rarissime.

Je porterai simplement à la connaissance de l'Assemblée un élément de conviction.

Le problème du délai de la tierce opposition au jugement de légitimation adoptive a été discuté par la commission de réforme du code civil, j'allais dire à froid, c'est-à-dire bien des années avant que n'apparût sur le théâtre judiciaire l'affaire à laquelle il a été fait allusion.

Examinant donc le problème avec un esprit parfaitement calme, en ne faisant aucune acception d'une affaire particulière, la commission de réforme du code civil avait proposé de porter le délai à deux années. Cette proposition était sage et je demande à l'Assemblée de la ratifier.

**M. le président.** La parole est à M. Hostache, pour soutenir son amendement n° 5.

**M. René Hostache.** Je cède la parole à Mme Delabie qui a déposé un amendement identique au mien.

**M. le président.** La parole est à Mme Delabie, pour soutenir son amendement n° 18.

**Mme Marcelle Delabie.** Mes chers collègues, nous sommes certainement tous d'accord sur la nécessité de donner à l'enfant une véritable maman et une vraie famille le plus tôt possible, c'est-à-dire lorsqu'il est encore tout petit.

Le délai d'un an proposé par la commission pour l'exercice de la tierce opposition paraît ne pas tenir compte de cette nécessité. La commission paraît même oublier qu'un certain nombre de délais se sont déjà écoulés avant qu'intervienne le jugement de légitimation adoptive.

C'est ainsi que l'enquête, la constitution du dossier, le jugement, sa transcription, ont nécessité plusieurs mois qui, s'ajoutant à l'âge auquel l'enfant a été recueilli, font que, dans le cas le plus favorable, l'enfant a atteint l'âge de deux ans, et dans le cas le moins favorable, qui est peut-être le plus fréquent, l'âge de trois ou quatre ans avant son adoption.

J'ai entendu avec beaucoup de plaisir M. le rapporteur nous dire que l'âge le plus favorable pour adopter l'enfant et pour qu'il soit définitivement intégré dans sa famille d'adoption, était l'âge de deux ou trois ans. S'il s'y ajoute le délai qu'il nous demande, cet âge sera largement dépassé. Je crois donc indispensable de réduire le plus possible le délai dans lequel la tierce opposition pourra être exercée.

Nous savions bien, monsieur le ministre, que la tierce opposition n'emporte pas nécessairement le retrait de l'enfant de sa famille adoptive. Mais admettons, par malheur, qu'il en soit ainsi. L'enfant subit alors, dans la plupart des cas, un choc moral et son équilibre psychique en est souvent menacé. L'enfant est perturbé souvent pour très longtemps. Les auteurs de l'enfant — je crois que vous avez un peu trop le souci de les ménager — qui, pendant deux, trois et le plus souvent quatre ans, se sont désintéressés de leur enfant, ont eu, pendant ce délai, toute latitude pour réfléchir et pour prendre une décision.

Ainsi, le délai de trois mois que je propose, s'ajoutant à tous les délais antérieurs, me paraît de nature, une fois encore, à sauvegarder l'intérêt de l'enfant qui est le seul qui me préoccupe. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 18 présentés respectivement par M. Hostache et par Mme Delabie, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 qui tend, à l'article 2, à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 356 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Le jugement prononçant l'adoption ne peut être argué de nullité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, l'amendement n° 13 va dans le sens des dispositions, disons un peu générales, que l'Assemblée vient d'adopter.

Il tend à éliminer une controverse qui pouvait subsister sur les moyens d'attaquer les jugements d'adoption.

En effet, une vieille doctrine enseigne qu'à la différence des actes de la juridiction contentieuse les jugements rendus en matière gracieuse sont susceptibles d'être attaqués par la voie d'une action principale en nullité.

Cette doctrine se justifiait avant l'avant-dernière réforme de l'adoption proprement dite, lorsque celle-ci était réalisée par un état dirigée, non pas, à proprement parler, contre le jugement, de telle sorte que l'on pouvait soutenir que l'action en nullité était dirigée non pas, à proprement parler, contre le jugement, mais, plus exactement, contre le contrat.

Aujourd'hui, la procédure de l'adoption a été alignée sur celle de la légitimation adoptive. Certains se demandent, néanmoins, si l'action principale en nullité ne serait pas encore possible contre le jugement qui prononce l'adoption.

Je vous propose de mettre un terme à cette discussion, tout au moins d'en prévenir la renaissance, en supprimant purement et simplement l'action principale en nullité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Hostache a présenté un amendement n° 6 rectifié ainsi conçu :

I. — Compléter l'article 2 par la nouvelle disposition suivante :

« II. — En ce qui concerne les adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi le délai prévu au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 356 du code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée. »

« II. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article par le signe I. »

La parole est à M. Hostache.

**M. René Hostache.** Cet amendement est destiné à prévoir le cas de toutes les légitimations adoptives qui sont devenues définitives, antérieurement à la promulgation de cette loi et d'éviter qu'elles ne puissent être également frappées d'une tierce opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'en a pas délibéré. Mais cet amendement me paraît très raisonnable et, personnellement, je ne vois pourquoi on s'y opposerait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il ne semble pas que cet amendement soit indispensable. La solution qu'il énonce serait certainement admise en l'absence de texte. Toutefois, je ne m'oppose pas à son adoption, en vertu du principe que ce qui est superflu ne nuit pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié de M. Hostache.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, avant que la séance soit levée, je voudrais annoncer une modification de l'ordre du jour.

Dans la suite de l'ordre du jour de l'Assemblée est inscrite la discussion de deux textes concernant l'un le régime fiscal de la Corse, l'autre le régime fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer, qui appellent la présence de M. le ministre des finances au banc du Gouvernement.

Or, M. le ministre des finances doit participer demain à une réunion internationale à Strasbourg. Dès lors, pour être assuré que ces deux projets seront examinés dans la soirée, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance de ce soir : tout d'abord, bien sûr, la suite de la discussion engagée sur les propositions de loi relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive ; ensuite, la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse et celle du projet de loi relatif au régime fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer.

Bien entendu, la discussion des autres textes figurera à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

— 8 —

#### COMMUNICATION RELATIVE A UNE DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre portant envoi de documents relatifs à la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1767).

La lettre sera imprimée, distribuée sous le numéro 1795 et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à la commission ad hoc.

— 9 —

#### DEMISSION D'UN DEPUTE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Abdelkader Benazzedine (Algérie, 12<sup>e</sup> circonscription) déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures treute, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 872) tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant ; 2° de M. Jean-Albert Sorel (n° 976) tendant à modifier l'article 370 du code civil relatif à la légitimation adoptive ; 3° de M. Collette (n° 1142) tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption ; 4° de M. René Plevin (n° 1209) tendant à faciliter la légitimation adoptive des enfants délaissés ; 5° de MM. Hostache, Carous et Hoguet (n° 1227) tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 concernant la légitimation adoptive (art. 370 du code civil) ; 6° de M. Diligent (n° 1417) tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive ainsi qu'à en étendre les effets ; 7° de Mme Marcelle Delabie (n° 1492) tendant à sauvegarder la légitimation adoptive ; 8° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues (n° 1717) tendant à compléter la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive. (Rapport n° 1774 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi (n° 1327) relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi (n° 1295) portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer (rapport n° 1747 de M. Burlot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du 27 juin 1962.

## SCRUTIN (N° 189)

Sur l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> du projet sur les hautes rivières (deuxième délibération) (Non-transmission du droit de reprise triennal quand il y a cession à titre onéreux par le bailleur).

Nombre des votants.....	434
Nombre des suffrages exprimés.....	417
Majorité absolue.....	209
Pour l'adoption.....	341
Contre.....	76

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
Abdesselam.  
Albrand.  
Alduy.  
Al Sid Bonbakour.  
Althunoz.  
Mme Ayme de la Chevrière.  
Ballanger (Robert).  
Baouya.  
Barniaudy.  
Barrot (Noël).  
Battesil.  
Baudis.  
Bayot (Raoul).  
Béclard (Paul).  
Becker.  
Bedredine (Mohamed).  
Bekri (Mohamed).  
Belahed (Slimane).  
Bellec.  
Bénaud (Jean).  
Bérard.  
Bernasconi.  
Blgnon.  
Billères.  
Billoux.  
Blin.  
Bolnviillers.  
Bonnel (Christian).  
Bonnel (Georges).  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bosson.  
Boudel.  
Bouhadjera (Belaïd).  
Bouhel.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Pierre).  
Bourguin.  
Boutahli (Ahmed).  
Boutard.  
Brécard.  
Brice.  
Bricout.  
Brocas.  
Burlot.  
Buron (Gilbert).  
Cachal.  
Caillaud.  
Callémer.  
Calméjane.  
Camino.  
Cance.  
Carbon.  
Cassagne.  
Cassez.  
Cathala.  
Cermolacce.  
Cerneau.

Chandernagor.  
Chapalain.  
Chareyre.  
Charpentier.  
Charrel.  
Charvet.  
Chauvel.  
Chavanne.  
Chazelle.  
Chellia (Mustapha).  
Chameus.  
Clément.  
Clerget.  
Clermontel.  
Colinet.  
Commenay.  
Comte-Offenbach.  
Comte (Arthur).  
Coudray.  
Coutaros.  
Courant (Pierre).  
Crups.  
Dalaizy.  
Danelle.  
Danello.  
Darcidécourt.  
Darras.  
David (Jean-Paul).  
Daynot.  
Degraeve.  
Dejean.  
Mme Delable.  
Delachenal.  
Delbecque.  
Delmonieux.  
Delmas.  
Delmaue.  
Delze.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschâteaux.  
Desobres.  
Mme Devaud.  
Mme (Martelle).  
Deveray.  
Mlle Diensch.  
Dieras.  
Diel.  
Dilligent.  
Dixmier.  
Dolez.  
Domenech.  
Dorey.  
Doublet.  
Douzans.  
Dreyfous-Ducas.  
Dronne.  
Drouot-L'Hermine.  
Dubuis.  
Ducap.  
Duchâteau.

Ducos.  
Dufour.  
Dumortier.  
Durand.  
Durroux.  
Duterne.  
Dutheil.  
Duvillard.  
Ebard (Guy).  
Ehm.  
Evrard (Just).  
Fanton.  
Faure (Maurice).  
Fenillard.  
Filliol.  
Forest.  
Fournmond.  
Frédéric-Dupont.  
Fric (Guy).  
Frys.  
Gabelle (Pierre).  
Gablani Makhlouf.  
Gallart (Félix).  
Gamel.  
Gantier.  
Garrand.  
Gauthier.  
German.  
Gernez.  
Godsfroy.  
Godommèche.  
Grenier (Fernand).  
Grenier (Jean-Marie).  
Greville.  
Grussenmeyer.  
Guellaf All.  
Guillon.  
Guillon (Antoine).  
Guinbiller.  
Habib-Deboncle.  
Halbout.  
Hain.  
Hassant (Noureddine).  
Hersant.  
Hogrel.  
Haddaden (Mohamed).  
Hmel.  
Houlaten (Ahcène).  
Inchuel (Michel).  
Jacon.  
Jallon.  
Janvier.  
Jarrot.  
Jouault.  
Jouanneau.  
Joyon.  
Jusklewenski.  
Kaspelrel.  
Kerveguen (do).  
Khorzi (Sadok).  
Kuntz.  
Labbé.

Lalné (Jean).  
Lambert.  
Lapeyrusse.  
Laradji (Mohamed).  
Larne (Tony).  
Laurelli.  
Laurent.  
Laurin.  
Lauriol.  
Lavigne.  
Lelas.  
Le Bail de la Morinière.  
Le Donarec.  
Le Du Hené.  
Leinhardt (Francis).  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Lenormand (Maurice).  
Lepidi.  
Le Tar.  
Le Thoulle.  
Lolive.  
Lonbard.  
Longueune.  
Longuel.  
Lopez.  
Luciani.  
Lux.  
Mallias.  
Mallol.  
Malinguy.  
Malleville.  
Malamou (Haid).  
Marronet.  
Maridet.  
Marlotte.  
Mayer Félix).  
Mazo.  
Mazurier.  
Meck.  
Médecin.  
Méthalignerie.  
Messaudi (Kaddour).  
Michaud (Louis).  
Miriol.  
Mocquiaux.  
Mohamed Ahmed.  
Molle (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montel (Eugène).

Montesquiou (de).  
Moore.  
Morisse.  
Moutteschoul (Abbès).  
Muller.  
Nader.  
Neuwirth.  
Niles.  
Nou.  
Orvoën.  
Padovant.  
Palowski (Jean-Paul).  
Pasquini.  
Payot.  
Perrin (Joseph).  
Perron.  
Pérens (Pierre).  
Pelli (Eugène-Gaudius).  
Peyrel.  
Peytel.  
Pezé.  
Pillardin.  
Philippe.  
Pie.  
Picquet.  
Pierrehourg (de).  
Plecot.  
Pillet.  
Portolano.  
Ponpliquel (del).  
Poulier.  
Privat (Charles).  
Privet.  
Profichet.  
Puech-Sanson.  
Radins.  
Rautel.  
Rautil.  
Regaudie.  
Renouard.  
Réthoré.  
Reynaud (Paul).  
Richards.  
Rieunaud.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Roche-DeFrance.  
Roche (Waldeck).  
Roineault.  
Roques.  
Rossi.  
Roulland.  
Rousseau.

Rousselot.  
Roustan.  
Roux.  
Ruais.  
Saadi (Ali).  
Sablé.  
Sagette.  
Safdi (Berrezoug).  
Salado.  
Sallenave.  
Sanglier (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schaffner.  
Schmitt (René).  
Schmittlein.  
Schumann (Maurice).  
Seltlinger.  
Sesmaisons (de).  
Sicard.  
Simonnet.  
Sziget.  
Tallinger (Jean).  
Tarkki.  
Tabib (Abdallah).  
Terré.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Thorez (Maurice).  
Tomasi.  
Tonret.  
Tostain.  
Trotte.  
Ulrich.  
Valentin (Jean).  
Van der Meerseh.  
Vanier.  
Var.  
Véry (Emmanuel).  
Viallet.  
Vidal.  
Villon (Pierre).  
Voilquin.  
Volsin.  
Wagner.  
Weber.  
Welman.  
Widenlocher.  
Yrissou.  
Ziller.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Albert-Sorel (Jean).  
Allot.  
Baylot.  
Bégouin (André).  
Benhaclne (Abdel-mouddid).  
Besson (Robert).  
Blaggi.  
Blisson.  
Bouchet.  
Bouillot.  
Bourne.  
Brugeroille.  
Buol (Henri).  
Chopin.  
Collette.  
Colomb.  
Colonna d'Anfrani.  
Coulon.  
Crouan.  
Debray.  
Devèze.  
Duchêne.  
Dulot.  
Fabre (Henri).  
Féron (Jacques).

Fraissinet.  
Franco.  
Grassel-Morel.  
Jaquet (Marc).  
Junot.  
Lacaze.  
La Combe.  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Lahlère.  
Lecoq.  
Lé Duc (Jean).  
Legaret.  
Le Montagner.  
Le Pen.  
Liquard.  
Lurie.  
Marchetti.  
Miguel.  
Millet (Jacques).  
Mignel.  
Moniagne (Max).  
Moris.  
Mulle.  
Moulin.  
Nolret.

Nungesser.  
Perrin (François).  
Pleard.  
Plazanet.  
Pondevine.  
Préumont (de).  
Quentier.  
Quinson.  
Rivière (René).  
Rupert.  
Robichon.  
Sainte-Marie (de).  
Sallard du Rivault.  
Sourhel.  
Sy.  
Thorallier.  
Turc (Jean).  
Turroques.  
Valabrègne.  
Van Haëcke.  
Vayron (Philippe).  
Vendroux.  
Villedieu.  
Villeneuve (de).  
Villet (Jean).

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Aillères (d').  
Beene.  
Canat.  
Carous.  
Césairo.

Codet.  
Colonna (Henri).  
Graudmalson (de).  
Hémarin.  
Hostache.  
Lefèvre d'Ormesson.

Losle.  
Orillon.  
Raphaël-Leygues.  
Sanmarcelli.  
Souchal.  
Trébose.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Denis (Ernest).	Marie (André).
Agla-Mir.	Beshors.	Marquaire
Arnulf.	Devig.	M. le Marthache.
Azem (Ouall)	Ferri (Pierre).	Mekki (René).
Barboucha (Mohamed)	Fonchier.	Mercier.
Beauguette (André).	Fouques-Duparc	Moudon.
Bénafé (François)	Gavini.	Moynet
Benazzedine	Gouled (Hassan).	Paquet
Bendjedda (Ali).	Grasset (Yvon).	Piaila.
Benkadi (Benalla)	Halgonel (da).	Pinolet
Benhalla (Kheïl)	Ilaret	Pirvidie.
Bénouville (de).	Illeder.	Poignant
Benssedick Cheikh.	Idnani	Raymond-Clergue
Bérandier	Ieuillard.	Renucci.
Bergasse.	Ibrahim Saïd.	Rey.
Berronaine (Djeloud).	Jamol.	Rochore.
Bettencourt.	Jarrosion.	Roth.
Bidaul (Georges).	Kaouah (Mourad).	Boyer.
Bord.	Kärcher.	Fahrouni (Brahim).
Borocco.	Mme Khebtanl	Sid Cara Chérif.
Mlle Bouahsa (Kheïra).	(Rebha).	Tardieu.
Boudi (Mohamed).	Kir.	Thomazo.
Boulsane (Mohamed).	Laeroix.	Trémolet de Villers.
Bourgoin.	Lalle.	Vals (Francis).
Carler.	Legendre.	Vaschiell.
Carville (de)	Le Roy Ladurie.	Vineguerra
Charé.	Llogier.	Vittier (Pierre)
Chibi (Abdelhak)	Mallein (Ali).	Zeghouf (Mohamed).
Coste-Floret (Paul).	Marçais.	

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Delaporte.	Japiot.
Arrighi (Pascal).	Deramchi (Mustapha).	Laffin.
Bégué.	Djebbour (Ahmed).	Legroux.
Boisdé (Raymond).	Djouini (Mohammed).	Molinet.
Boualam (Saïd).	Durbel.	Palmero.
Boudjedir (Hachmi).	Paulquier.	Pleven (René)
Briot.	Fréville.	Schuman (Robert).
Chapuis.	Fulchiron.	Teisseire.
Dalbos.	Gracia (de).	Vignau.
Dassault (Marcel).	Guillain.	

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Belabed (Shimone) à M. Albrand (maladie).
Benjedjda (Ali) à M. Baron (Gillert) (événement familial grave).
Benjacine (Abdelmajid) à M. Barboucha (Mohamed) (événement familial grave).
Benhalla (Kheïl) à M. Santoni (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées européennes).
Bord à M. Grussenmayer (assemblées internationales).
Bouhadjera (Belafé) à M. Charrel (maladie).
Cassez à M. Méhaignerie (maladie).
Djebbour (Ahmed) à M. Kaouah (Mourad) (maladie).
Grasset (Yvon) à M. Legroux (maladie).
Guettaf (Ali) à M. Carbon (maladie).
Jacson à M. Raubel (maladie).
Lapeyrusse à M. Bellec (maladie).
Ledric (René) à M. Hanlo (maladie).
Legendre à M. Trémolet de Villers (assemblées européennes).
Liquan à M. Lecocq (maladie).
Marquaire à M. Arnulf (événement familial grave).
Messaoudi à M. Vignau (maladie).
Patewski (Jean-Paul) à M. Roulland (maladie).
Pillault à M. Dorey (maladie).
Puech-Samson à M. Vineguerra (maladie).
Rivière à M. Philippe (événement familial grave).
Souchal à M. Mirquet (maladie).
Tebib à M. Portolano (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Arrighi (assemblées européennes).	MM. Fréville (maladie).
Bégué (assemblées européennes).	Fulchiron (maladie).
Boisdé (Raymond) (maladie).	Gracia (de) (maladie).
Boualam (Saïd) (maladie).	Guillain (maladie).
Boudjedir (maladie).	Laffin (maladie).
Briot (assemblées européennes).	Laudrin (maladie).
Chapuis (maladie).	Legroux (événement familial grave).
Dalbos (mission).	Molinet (événement familial grave).
Dassault (Marcel) (maladie).	Palmero (maladie).
Delaporte (maladie).	Pleven (René) (assemblées internationales).
Deramchi (Mustapha) (maladie).	Schuman (Robert) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).	Teisseire (maladie).
Djouini (maladie).	Vignau (événement familial grave).
Faulquier (cas de force majeure).	

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

